

NOMBRE DE DELEGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
D'UN SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

En exercice : 77

Présents et représentés à la séance : 31

Date de première convocation : 02 novembre 2015

Date de nouvelle convocation : 02 décembre 2015

Date de l'affichage par extrait de la  
présente délibération : 15/12/2015

**SEANCE DU 10 décembre 2015**

**OBJET : AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE SUR LE PROJET  
DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE ET DIX DECEMBRE**

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'Aire Gapençaise, s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Maurice RICARD, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce conseil syndical fait suite au conseil syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2015 qui n'a pas fait l'objet de délibérations faute de quorum.

**Etaient présents et représentés les élus délégués de la :**

- **Communauté de Communes de l'Avance** : A. DE SANTINI, J.P. GRAFFIN représenté par G.WARIN, R.M. JOUSSELME représenté par Y. JAUSSAUD, A.ROULET, P. GUILLEMAIN, Y. JAUSSAUD.
- **Communauté de Communes du Buech Dévoluy** : J.F CONTOZ représenté par J. PUGET, J. PUGET, C. AGNIEL, M. HUBAUD.
- **Communauté de Communes de Tallard Barcellonnette** : J.B AILLAUD représenté par A. DESANTINI, G. WARIN, B.BOHAÏN, M. RICARD, J.M ARNAUD représenté par M. RICARD.
- **Communauté de Communes du Champsaur** : J.P DAVIN, A.GAMBIN représenté par P. BOYER, P. BOYER, E. BERDIEL, B. ROUSTANG.
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon** : E. CLAUZIER, F.SOLOMIAC, G.BERNARD.
- **Communauté de Communes du Haut Champsaur** : J.P COLLE représenté par B. ROUSTANG, R. PAPET, B.SARRAZIN représenté par R. PAPET.
- **Communauté de communes du Valgaudemar** : M.BLACHE.
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : R. DIDIER représenté par C. BOUTRON, M. GRENIER, C. BOUTRON, A.B DEGRIL.

**Etaient excusés :**

- **Communauté de Communes de Tallard Barcellonnette** : J.B AILLAUD, J.M ARNAUD, M. GAY-PARA, R. ODDOU.
- **Communauté de Communes du Buech Dévoluy** : J.F CONTOZ, R. MOREAU.
- **Communauté de Communes du Champsaur** : A.GAMBIN.
- **Communauté de Communes du Haut Champsaur** : J.P COLLE, B.SARRAZIN.
- **Communauté de Communes de l'Avance** : R.M. JOUSSELME, M. BEYNET.
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : R. DIDIER.

**Etaient absents :**

- **Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance** : G.DANY, C.DURAND,
- **Communauté d'Agglomération du Buech Dévoluy** : A.M GROS, F. VELLIEUX, L. CASALI, P. SCHIAZZA, G. JULLIEN, R.FREY, S. LARD.
- **Communauté de Communes de Tallard Barillonnette** : J.P TILLY, P. ALLEC, M. CŒUR, A.GAYDON, R. COCTORIER, P. BIAIS.
- **Communauté de Communes du Champsaur** : M.VINCENT, G. CHAPELLE, C.MIOLETTI, P. BRUNEL, D. KNOCKAERT, R. NOUGUIER, C.ROGGAZO, B. ROCHAS, D. GOSELIN, J.M BARTHELEMY.
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon** : M.CAZAC, S. CHAUSSEGROS, F. MICHEL, N. WIERZBINSKI, C. SAUMONT, H. BORRELY.
- **Communauté de Communes du Haut-Champsaur** : J.F MICHEL.
- **Communauté de communes du Valgaudemar** : C.PELLISIER, J.C CATELAN, L.SAUVAT, C. ANTOINE, G. DEBARGE, D. ALLUIS, D. ARMAND.
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : J.L BROCHIER, P.Y LOMBARD, C. FACHE, C. HUBAUD.

**Les personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :**

- M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT,
- E. BOUVIER, urbaniste au Syndicat mixte du SCoT,
- P. SAUTY, sigiste au Syndicat mixte du SCoT.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : B. ROUSTANG ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

Le Président expose que, conformément à l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales et à l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a adressé, le 15 octobre 2015, à chacune des collectivités territoriales, dont le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et qu'il convient d'émettre un avis sur ce projet dans un délai de deux mois.

**Considérant :**

- que les collectivités ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet et que, à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,
- que le SCoT de l'Aire Gapençaise a été approuvé le 13 décembre 2013 et rendu exécutoire le 24 février 2014,
- que le SCoT de l'Aire Gapençaise, seul SCoT approuvé dans le département des Hautes-Alpes et premier SCoT Grenelle approuvé de la Région PACA, peut être reconnu après sept ans de réflexions et de concertation comme l'une des plus fortes réalisations en matière d'intercommunalité dans notre département,
- que le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise, successivement validé par différents arrêtés préfectoraux, a été défini et a évolué en s'appuyant fondamentalement sur la notion de bassins de vie et que le Schéma proposé ne correspond pas toujours au bassin de vie de l'Aire Gapençaise ni à ses sous-bassins,

- que le projet de développement territorial du Schéma de Cohérence Territoriale est traduit par l'armature urbaine et rurale du SCoT qui garantit une organisation et un fonctionnement équilibré de l'Aire Gapençaise et que la sortie de son périmètre de communes importantes remettrait en question cet équilibre,
- que le diagnostic territorial qui a prévalu à la rédaction de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de son document d'orientations et d'objectifs (DOO) confirme la pertinence de son périmètre global, et que les enjeux de développement de l'habitat, de l'économie ou des déplacements font ressortir la quotidienneté des échanges au sein de ce périmètre et l'interdépendance des sous-bassins de vie organisés autour de la ville centre de Gap et des bourgs principaux de Tallard, Veynes, St Bonnet-en-Champsaur et Chorges,
- que l'outil SCoT est un document de planification permettant à ses collectivités membres de définir leurs choix en matière de développement et de perspectives d'urbanisation afin d'être pris en considération par ses partenaires locaux et nationaux,
- que le SCoT de l'Aire Gapençaise étant exécutoire, le départ ou l'arrivée de communes et d'EPCI dans le périmètre du SCoT entraînera des effets juridiques significatifs en matière d'urbanisme (dont l'application du principe de constructibilité limitée, compte tenu de l'absence de SCoT approuvé sur les secteurs limitrophes au périmètre du syndicat mixte).

Considérant d'autre part :

- les baisses drastiques des dotations de l'État envers les collectivités territoriales et les prélèvements conséquents que celui-ci effectue, portant ainsi atteinte à leur fonctionnement, et que la constitution d'EPCI plus vastes permettrait de se préserver d'un point de vue financier et de disposer d'une assise suffisante pour réaliser des projets d'équipements et mettre en place les services nécessaires au développement du territoire,
- que, au terme de la procédure de modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la loi confère *in fine* au Préfet du Département le pouvoir de « passer outre » les avis des Communes, des Établissements publics de Coopération Intercommunale, des syndicats mixtes concernés quand bien même ceux-ci s'avèreraient majoritairement défavorables à ce Schéma,
- que ces deux derniers points limitent considérablement la liberté de choix des collectivités sollicitées,
- la grande diversité des orientations prises par les différentes collectivités membres du syndicat mixte dans leurs avis sur le présent Schéma,

**Le Conseil Syndical du SCOT de l'Aire Gapençaise :**

- **Prend acte des propositions de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmises par Monsieur le Préfet,**
- **Émet un avis réservé sur ce projet de Schéma au vu des éléments ci-après détaillés.**

.....

Les réserves du Syndicat mixte sur le projet de SDCI sont les suivantes :

**Sur la concertation**

Malgré leur disponibilité à participer aux réflexions générales et le poids démographique du territoire qu'ils représentent, les élus du SCoT regrettent de ne pas avoir été consultés pour expliciter les orientations d'aménagement définies dans le document de planification à 20 ans.

Pour mémoire, ils rappellent que la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT du 20 mai 2007 présentait cinq objectifs fondateurs dont ce dernier : « Favoriser la mise en place d'organisations territoriales plus intégrées visant à évoluer vers une meilleure mutualisation des politiques publiques, une optimisation du développement urbain et des réponses à apporter aux enjeux de la pression foncière, de l'augmentation des déplacements et la demande de transports collectifs ».

**Sur le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise et celui proposé pour les EPCI le composant**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale propose, sur le territoire actuel du SCoT, divers regroupements de collectivités :

- Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette, Communauté d'Agglomération de « Gap en plus Grand » et communes de Claret et Curbans pour former la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance,
- Communautés de Communes du Champsaur, du Haut-Champsaur et du Valgaudemar,
- Communautés de Communes de la Vallée de l'Avance et du Pays de Serre-Ponçon, sans les communes de Chorges et de Rousset (ces dernières étant rattachées à une nouvelle Communauté de Communes autour du lac de Serre-Ponçon), et sans la commune de Bellaffaire (celle-ci étant rattachée à une Communauté de communes des Alpes-de-Haute-Provence),
- Communautés de communes actuelles du Buëch-Dévoluy et du Haut-Buëch.

A cet égard, le SCoT de l'Aire Gapençaise fait valoir que la terminologie administrative employée dans le SDCI (rattachement, regroupement...) est imprécise par rapport aux solutions proposées par le code général des collectivités territoriales (élargissement, fusion, création...).

Le syndicat mixte rappelle également que le Schéma de Coopération Intercommunale proposé s'appuie sur la notion de bassin de vie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDCI doit prendre en compte un ensemble d'orientations, parmi lesquelles :

**Alinéa 1** : La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au minimum 5 000 habitants ;

Le syndicat mixte du SCoT note que le seuil des 5 000 habitants est souvent utilisé en absence de solution à la création d'un EPCI de projet fondé sur un réel bassin de vie.

**Alinéa 3** : La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

**Alinéa 4** : L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

Sur ce point précis, aucune analyse des solidarités financières ou fiscales n'est proposée dans le SDCI. De même, sur les solidarités territoriales, on remarque que certains EPCI concentreront la majorité des capacités financières et économiques sans qu'aucune indication ne soit donnée sur leur répartition territoriale.

**Alinéa 2** : La cohérence spatiale des EPCI, au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des Schémas de Cohérence Territoriale ;

Le SDCI ne fait pas référence au SCoT approuvé et à son diagnostic pour proposer des périmètres pertinents au niveau des bassins de vie.

Il laisse à penser que le travail d'élaboration du SCoT, mené en concertation avec les services de l'Etat et validé par ceux-ci, pourrait être remis en cause par la nouvelle architecture des EPCI proposée autour des villes principales existantes dans le territoire Gapençais.

Le diagnostic du SCoT de l'Aire Gapençaise marque une relative indépendance des sous bassins de vie du Champsaur-Valgaudemar (autour de St Bonnet-en-Champsaur) et du Buëch (autour de Veynes) par rapport à la ville centre. Mais il pointe aussi les liens forts existants entre les villes de Gap, Chorges et Tallard. Ainsi, le SCoT de l'Aire Gapençaise définit une armature territoriale autour de la ville centre, Gap, et de 4 bourgs principaux.

Le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise souhaite réaffirmer son souhait de ne pas remettre en cause :

- le projet territorial que porte le SCoT qui concerne plus de 54% de la population et plus d'un tiers des communes du département des Hautes Alpes,
- l'autonomie des communes appartenant au périmètre du SCoT approuvé dans l'évolution de leurs documents d'urbanisme.

### Sur le fond des justifications apportées

Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise relève l'absence d'analyse précise quant aux éléments permettant de mettre en évidence le fonctionnement des bassins de vie dans le SDCI.

Cette absence d'analyse touche les questions de fonctionnement du territoire Gapençais en termes :

- de répartition des populations et de la fonction logement,
- d'organisation économique (emploi, commerces...) ou encore sur les taux de stabilité des actifs occupés,
- d'organisation des déplacements à l'échelle globale du territoire Gapençais ou sur ses sous bassins de vie.

Cette analyse a fait l'objet d'une note technique, annexée à la présente délibération, transmise aux services de l'État et aux collectivités ; elle apporte l'éclairage du syndicat mixte du SCoT et réaffirme la pertinence du périmètre actuel du SCoT en termes de bassin de vie et de fonctionnement territorial de l'Aire Gapençaise.

### Sur les implications juridiques d'une modification du périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise

Au vu de l'absence de SCoT approuvé en limite du SCoT de l'Aire Gapençaise, toute commune qui :

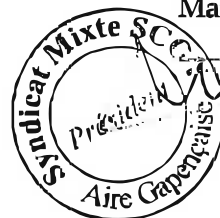
- entrerait dans le périmètre du SCoT,
- ou qui sortirait du périmètre du SCoT et rejoindrait un nouveau périmètre de SCoT,

se verra appliquer le principe de constructibilité limitée.

Aussi, il convient pour le syndicat mixte d'être très clair sur ce point vis-à-vis des communes membres et son périmètre ou vis-à-vis des celles qui viendraient le rejoindre.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,  
Maurice RICARD



## Note technique du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

# Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Hautes-Alpes et SCoT de l'Aire Gapençaise

<b>Synthèse</b> .....	p. 2
<b>Point 1 – Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et ses incidences</b> .....	p. 5
1.1 - Loi NOTRe et critères d'établissement du SDCI .....	p. 5
1.2 – SDCI et incidences sur le périmètre du SCoT .....	p. 8
1.3 - Le projet de carte présenté en CDCI du 12/10/2015 .....	p. 10
<b>Point 2 – Le SCoT, un périmètre cohérent au regard du fonctionnement territorial traduit dans son armature urbaine et rurale</b> .....	p. 11
2.1 - Un périmètre qui a évolué pour constituer un bassin de vie cohérent .....	p. 11
2.2 - L'armature urbaine et rurale, socle et levier de développement du territoire .....	p. 12
2.3 - Un périmètre cohérent du point de vue du fonctionnement territorial pour :	
o se loger .....	p. 13
o travailler .....	p. 17
o se déplacer .....	p. 28
<b>Point 3 – Effets, en matière d'urbanisme, liés au départ ou à l'arrivée de nouvelles communes dans le périmètre du SCoT</b> .....	p. 31
3.1 - La constructibilité limitée .....	p. 31
3.2 - Les autorisations d'UTN .....	p. 33
3.3 – L'intégration des documents de rang supérieur .....	p. 34
<b>Annexes (calendrier SDCI)</b> .....	p. 35

## Synthèse de la note technique

Suite aux propositions formulées au travers du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté lors de la CDCI du 12/10/2015, le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise souhaite, à travers cette note technique, mettre en avant les points suivants :

- le projet de développement territorial du SCoT, approuvé le 13 décembre 2014, est traduit dans l'armature urbaine et rurale du SCoT qui est le support d'une organisation et d'un fonctionnement équilibré de l'Aire Gapençaise ;
- le SCoT de l'Aire Gapençaise étant approuvé, le départ ou l'arrivée de communes et EPCI dans le périmètre du SCoT entraînera des effets en matière d'urbanisme.

Cette note apporte un éclairage technique du syndicat mixte du SCoT, qui souhaite réaffirmer la pertinence du périmètre actuel du SCoT en termes de bassin de vie et de fonctionnement territorial de l'Aire Gapençaise.

### Point 1 – Le projet de SDCI et ses incidences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma doit prendre en compte un ensemble d'orientations, parmi lesquelles :

- 1- La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant **au minimum 5 000 habitants** (voir détail ci-après) ;
- 2- La **cohérence spatiale** des EPCI, au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des Schémas de Cohérence Territoriale ;
- 3- L'accroissement de la **solidarité financière** et de la **solidarité territoriale** ;
- 4- La **réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes**, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

L'application de la loi NOTRe dans les Hautes-Alpes amène certains EPCI du SCoT Gapençais à évoluer.

Un périmètre de SCoT devant intégrer la totalité des EPCI qui le compose, certains EPCI devront faire le choix de rester, d'intégrer ou de sortir du périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise. En outre, cela suppose à terme des choix pour certaines communes quant à leur appartenance à de nouveaux bassins de vie.

**Le SCoT de l'Aire Gapençaise constitue le seul SCoT approuvé dans le département des Hautes-Alpes et le premier SCoT Grenelle approuvé de la Région PACA. En cela il peut être reconnu après 7 ans de réflexion et de concertation comme l'une des plus forte réalisation en matière d'intercommunalité dans notre département.**

Le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise souhaite réaffirmer son souhait de ne pas remettre en cause :

- le projet territorial que porte le SCoT en ce qu'il concerne plus de 54% de la population et plus d'un tiers des communes du département des Hautes Alpes,
- l'autonomie des communes appartenant au périmètre du SCoT approuvé dans l'évolution de leurs documents d'urbanisme.



## Point 2 – Le SCoT de l'Aire Gapençaise, un périmètre cohérent au regard du fonctionnement territorial traduit dans son armature urbaine et rurale

Le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise, stable depuis 2010, a su évoluer pour s'articuler autour d'un bassin de vie cohérent composé actuellement de 72 communes. En effet, le diagnostic territorial a confirmé la pertinence de ce périmètre au regard du fonctionnement territorial. Le SCoT pose ainsi une armature urbaine et rurale, socle et levier du développement du territoire, qui s'appuie sur la ville-centre, Gap, et 4 bourgs principaux (Chorges, Veynes, Tallard et Saint-Bonnet-en-Champsaur/La Fare-en-Champsaur).

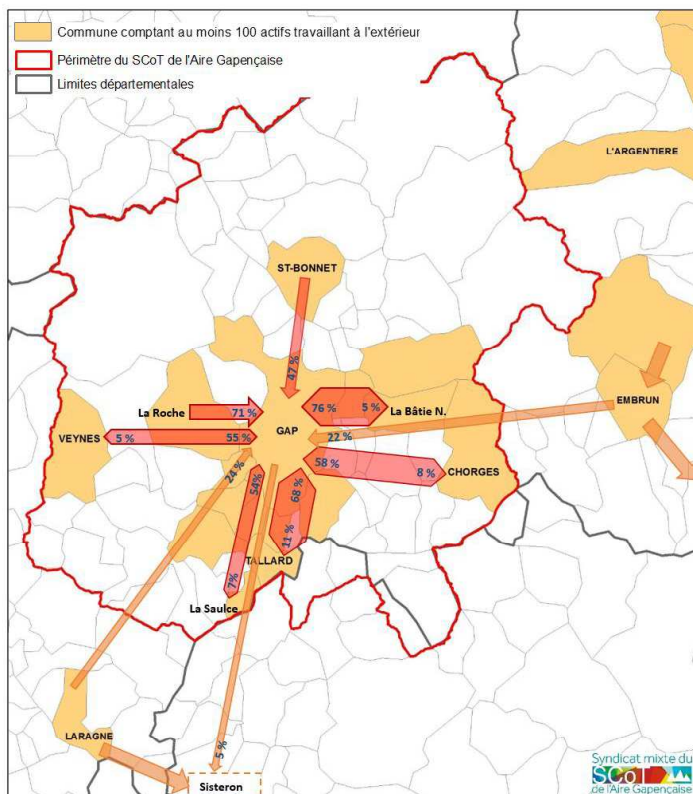
Le syndicat mixte du SCoT a souhaité réaffirmer les résultats de son diagnostic territorial qui a éclairé, tout au long de l'élaboration du SCoT, les choix en matière de périmètre de projet territorial traduits dans son **armature urbaine et rurale**, garante d'une organisation et d'un fonctionnement équilibré de l'Aire Gapençaise.

Concernant **l'offre en logements**, les capacités de production de logements collectifs et de logements sociaux à l'échelle de l'Aire Gapençaise sont principalement offertes par les communes de Gap, Veynes, Saint-Bonnet-en-Champsaur et Chorges. Sans ces 3 dernières communes, l'effort de diversification de l'offre en logement devrait porter sur de nouvelles communes.

En termes **d'échanges liés aux emplois**, le SCoT de l'Aire Gapençaise est cohérent étant donné que les échanges emplois-actifs se font très majoritairement à l'intérieur du son périmètre, comme en attestent les échanges en termes d'actifs entre Gap et les quatre bourgs principaux d'une part, et entre les bourgs principaux et les autres communes de l'Aire Gapençaise d'autre part.

Concernant **les déplacements**, la ville centre Gap et les 4 bourgs principaux constituent le socle de la structuration d'un réseau de transports collectifs efficient. Pour répondre aux enjeux d'un renforcement d'une offre TC coordonnée avec le rail, la question des assiettes de financement du développement des TC constitue une problématique essentielle au-delà de la pertinence des services devant être mis à la disposition des populations et entreprises.

Mobilité domicile - travail 2012 (source : INSEE)



### Les principaux « échanges » en termes d'actifs

Echanges > 100 actifs dans les 2 sens 55%

Ex : « Parmi les actifs de Veynes qui travaillent à l'extérieur de leur commune, 55% se rendent sur Gap »

Communes	Nb d'actifs allant travailler sur Gap	Nb d'actifs venant travailler depuis Gap	Total : échanges d'actifs dans les 2 sens
La Bâtie-Neuve <> Gap	621	110	731
Tallard <> Gap	433	252	685
Chorges <> Gap	399	191	590
La Saulce <> Gap	199	165	364
Veynes <> Gap	230	110	342

Echanges > 100 actifs dans un seul sens

... dont communes extérieures au SCoT :

... dont communes du SCoT :

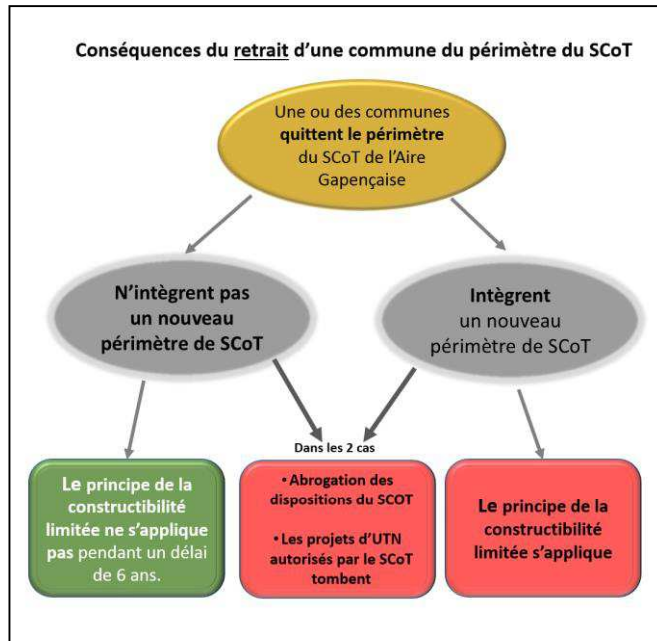
Commune de résidence	Nb d'actifs travaillant sur Gap	... rapporté aux actifs travaillant hors de leur commune de résidence
La Roche-des-Audauds	383	71%
Saint-Bonnet-en-Champsaur	289	47%
Nefles	187	72%
La Freissinouse	181	71%
Pelleautier	144	74%
La Rochette	140	85%
Châteauneuf	136	81%
Jarayes	112	74%
Sigoyer	108	60%
Ancelle	102	53%

### Point 3 - Effets, en matière d'urbanisme, liés au départ ou à l'arrivée de nouvelles communes dans le périmètre du SCoT :

#### Conséquences du retrait d'une commune du périmètre du SCoT

La décision de retrait d'une commune ou d'un EPCI d'un périmètre de SCoT approuvé emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et **abrogation des dispositions du schéma** sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré, notamment les UTN.

De plus, le retrait d'une commune du périmètre d'un SCoT peut avoir comme conséquence « d'activer » le **principe d'urbanisation limitée** dans le cas où la commune entrerait dans un nouveau périmètre de SCoT en élaboration.



#### Conséquences de l'élargissement du périmètre du SCoT

Dans le cas de l'élargissement du périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise, aucune des communes limitrophes susceptibles d'intégrer le périmètre du SCoT n'étant incluse dans un autre périmètre de SCoT approuvé, les conséquences sont les mêmes pour ces communes : **le principe de l'urbanisation limitée s'applique.**



Nota : les communes de Claret et Curbans sont déjà soumises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, au principe de constructibilité limitée étant donné que ces 2 communes sont situées à moins de 15 km de l'unité urbaine de Gap-La Rochette.

## Point 1 : Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et ses incidences

- 1.1 – Loi NOTRe et critères d'établissement du SDCI ;
- 1.2 – SDCI et incidences sur le périmètre du SCoT ;
- 1.3 – Le projet de carte présenté en CDCI du 12/10/2015.

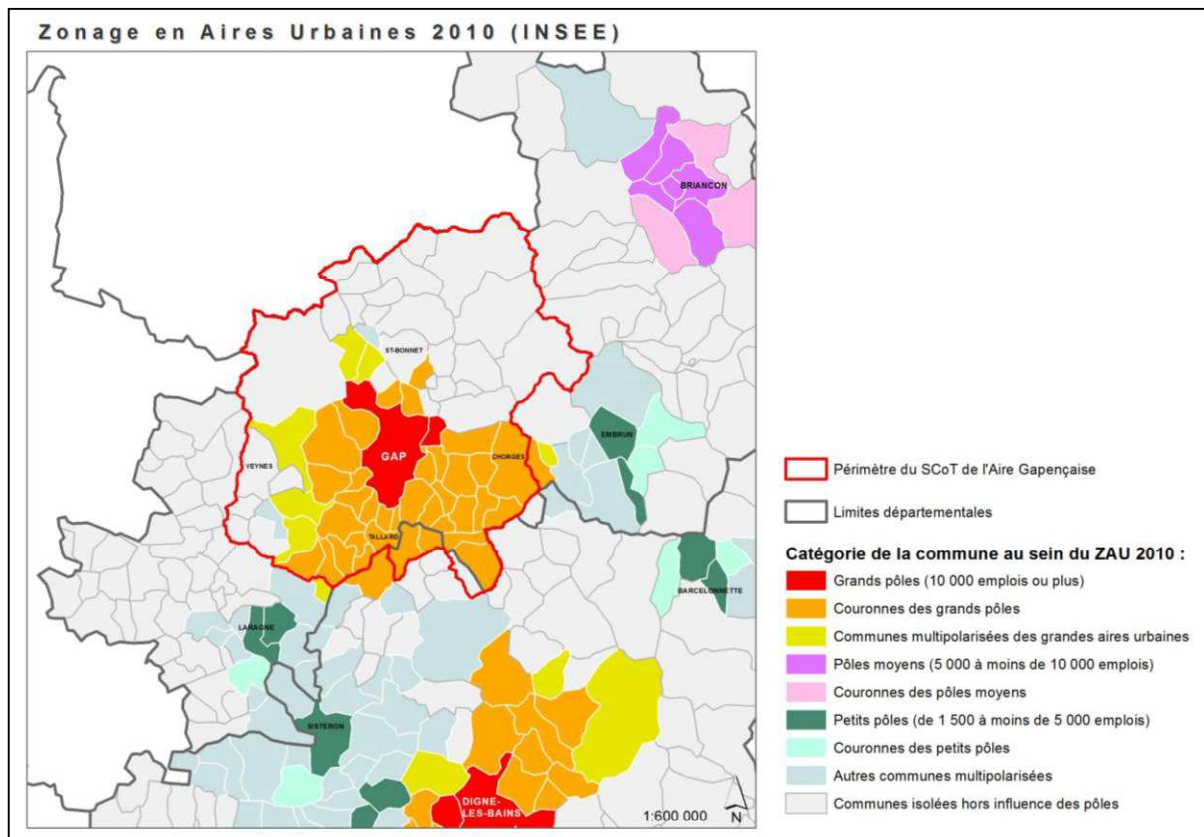
### 1.1 – Loi NOTRe et critères d'établissement du SDCI

Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma doit prendre en compte un ensemble d'orientations, parmi lesquelles :

- 1- La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant **au minimum 5 000 habitants** (voir détail ci-après) ;
- 2- La **cohérence spatiale** des EPCI, au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des Schémas de Cohérence Territoriale ;
- 3- L'accroissement de la **solidarité financière** et de la **solidarité territoriale** ;
- 4- La **réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes**, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

Les cartographies suivantes s'intéressent à l'Aire Gapençaise (et ses alentours) vue au travers des éléments cités la Loi pour établir le **critère de « la cohérence spatiale »**. Ces critères furent également au cœur des réflexions lors de l'élaboration du SCoT.

#### **a/ Les unités et les aires urbaines (INSEE)**



**L'unité urbaine** est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. (source : INSEE) ⇨ **Les communes de Gap et La Rochette constituent l'unité urbaine de Gap.**

Une **aire urbaine** ou "grande aire urbaine" est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. (source : INSEE)

⇒ Selon la définition de l'INSEE, la grande aire urbaine de Gap inclut donc les communes en rouge et orange sur la carte ci-avant, de Saint-Julien-en-Champsaur à Curbans, de la Roche-des-Arnauds à Brézières, et de Barillonnette à Prunières. Cette aire urbaine dessine donc un premier périmètre de vie au regard du critère « emploi ». **Le périmètre actuel du SCoT inclut toutes les communes de cette aire urbaine, à l'exception de Prunières et de Curbans** (cette dernière commune ayant toutefois émis le souhait de rejoindre la CCTB).

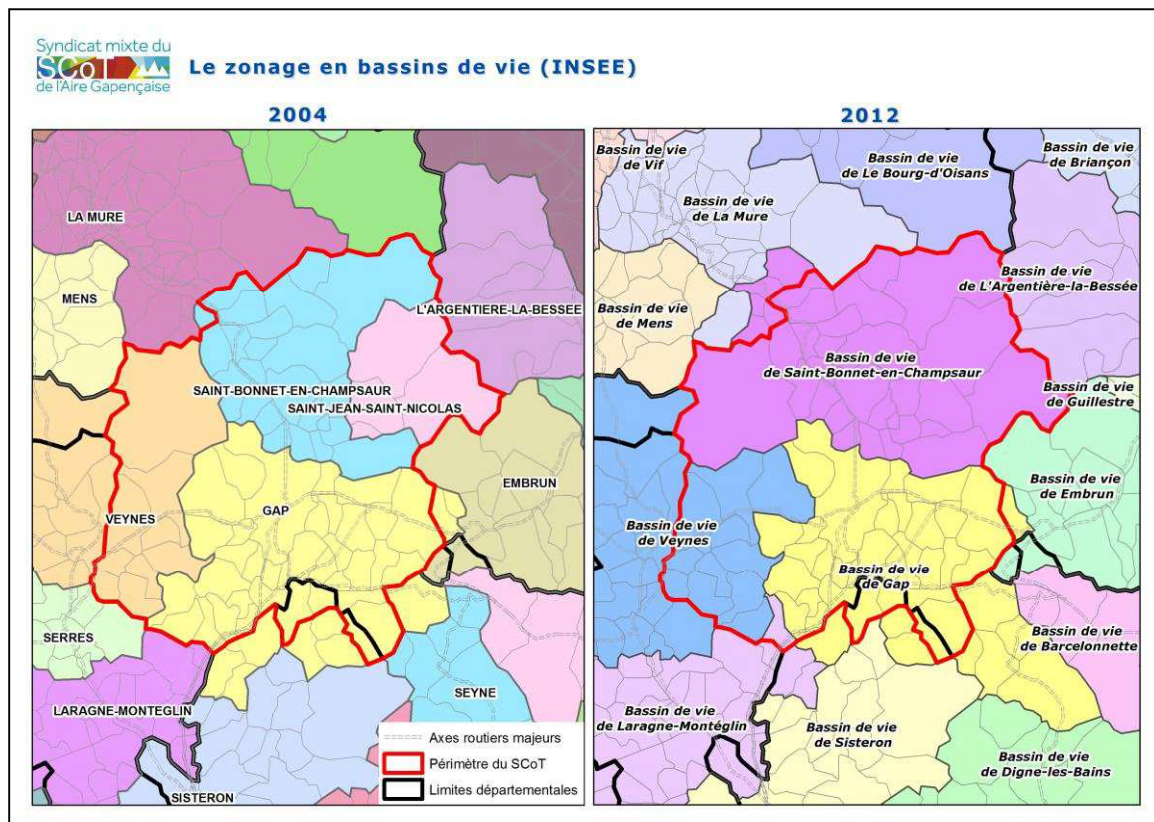
## b/ Les bassins de vie

De nombreuses définitions président à la notion de bassin de vie, en s'accordant sur l'idée d'une maille territoriale cohérente où s'organise la vie quotidienne des populations. Il s'agit donc d'une approche susceptible de mobiliser de nombreux critères (emplois, économie, services, commerces, culture, loisirs, accessibilité, activités...)

L'INSEE a lui-même établi ses propres définitions de bassins de vie,

- d'abord en 2004 en vue d'un rapport destiné à la DATAR (« *Structuration de l'espace rural : une approche par les bassins de vie* ») : « Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi » ;
- puis dans une nouvelle définition datant de 2012 et qui se concentre sur la notion d'équipements et de services : « Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. »

De fait, à l'échelle de l'Aire Gapençaise, malgré un zonage qui a évolué entre 2004 et 2012, on notera une constante dans ces bassins de vie au sens de l'INSEE : ils coïncident ou vont au-delà du périmètre du SCoT (quasiment aucune commune du SCoT ne se rattache à un bassin de vie extérieur).



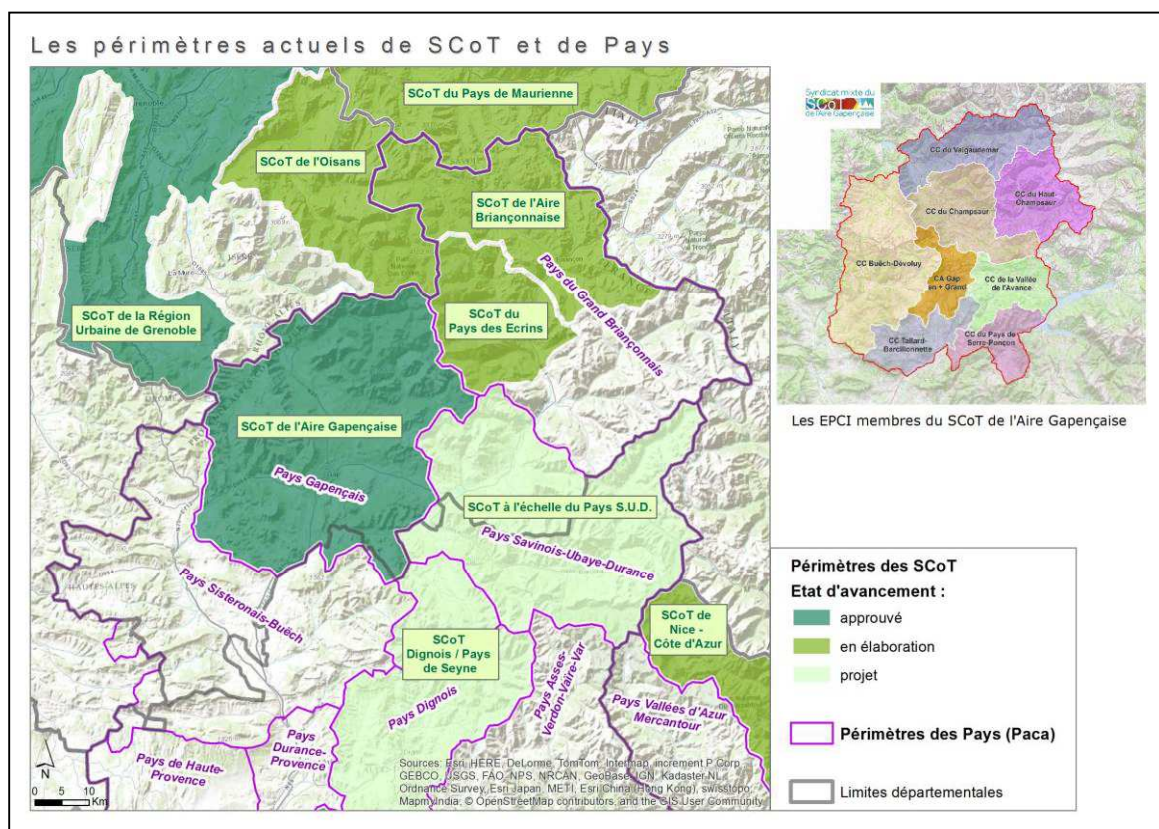
Lors de l'élaboration d'un SCoT, la notion de bassin de vie a été largement travaillée, un Schéma de Cohérence Territoriale devant permettre de fédérer, à travers un projet de territoire, plusieurs intercommunalités appartenant à un même bassin de vie. En ce sens, le diagnostic du territoire du SCoT de l'Aire Gapençaise – inclus dans le rapport de présentation du SCoT – constitue une analyse de la réalité de l'Aire Gapençaise en tant que grand bassin de vie, sur la base d'un ensemble de critères (dynamiques de développement, mobilité et déplacements, polarisation des emplois et des services, etc.).

Cette analyse détaillée et transversale du bassin de vie de l'Aire Gapençaise, constitue un travail conséquent largement partagé et validé par les élus du Syndicat mixte.

### c/ Les Schémas de Cohérence Territoriale

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont spécifiquement cités parmi les éléments à prendre en compte pour s'assurer de la cohérence spatiale des EPCI.

**Le SCoT de l'Aire Gapençaise, dont le périmètre coïncide avec celui du Pays Gapençais, constitue le seul SCoT approuvé dans les Hautes-Alpes, et le premier SCoT Grenelle de la Région PACA.** Son périmètre, stable depuis 2010, a évolué pour tendre vers une cohérence optimale, tout en respectant les organisations territoriales en place (*cf. point 2 de la présente note*).



Par ailleurs, des projets de SCoT émergent sur les territoires 04/05, conformément à l'objectif affiché par la loi Grenelle II de généraliser les SCoT sur l'ensemble du territoire national.

Il est à noter que, à l'instar de ce qui se pratique sur d'autres territoires plus avancés en termes de couverture par des SCoT, les réflexions « **Inter-SCoT** » constituent une solution en vue d'échanges et de coopération entre plusieurs SCoT existants. Si un Inter-SCoT n'a pas de base juridique dans le code de l'urbanisme, il constitue toutefois un outil pertinent lorsque sont ressentis des besoins de coordination, notamment sur des problématiques transversales et englobant plusieurs périmètres de SCoT (déplacements, développement touristique, infrastructures de niveau régional...).

## 1.2 – SDCI et incidences sur le périmètre du SCoT

### Les critères de définition du périmètre d'un SCoT

Il est rappelé qu'au sens du code de l'urbanisme un périmètre de SCoT :

- « *permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et **les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.*** » Article L 122-3 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR ;
- « *prend également en compte les déplacements urbains, notamment **les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.*** » Article L 122-3 du Code de l'urbanisme.

Ces critères posent et renforcent le principe de **définir un périmètre d'un SCoT à l'échelle d'un bassin de vie et d'emploi cohérent**, l'objectif d'un SCoT étant de parvenir à une « *mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.* »

Il est également rappelé qu'un périmètre de SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Depuis la loi ALUR, **lorsque ce périmètre concerne plusieurs EPCI compétents en matière de SCoT, il doit recouvrir la totalité du périmètre de ces établissements.**

### Incidence du projet de SDCI sur les périmètres des EPCI

L'application de la loi NOTRe dans le Département des Hautes Alpes vont amener certains EPCI du SCoT de l'Aire Gapençaise à évoluer.

En effet, les dispositions de la loi NOTRe du 7 Août 2015 concernant les intercommunalités (en particulier les seuils de population pour les EPCI) vont entraîner des modifications de périmètres et/ou des fusions au sein des EPCI du territoire.

#### Loi NOTRe : EPCI de plus de 5 000 habitants

A l'échelle du périmètre du syndicat mixte, les seuls EPCI à ne pas être conformes à la loi NOTRe au regard des critères dérogatoires au seuil des 15 000 habitants (sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) sont :

- la Communauté de communes du Haut-Champsaur ;
- la Communauté de communes du Valgaudemar ;
- la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon.

Les deux premières Communautés de communes étaient déjà, avant la Loi NOTRe, dans une démarche de rapprochement avec la Communauté de communes du Champsaur.

EPCI du SCoT de l'Aire Gapençaise	Population municipale 2012	Nombre de communes	CA Seuil à 30 000 habitants (Gap chef - lieu de département)	CC Seuil à 5 000 habitants
CA « Gap en + grand »	42 052	3	conforme	-
CC Buëch-Dévoluy	7 228	12	-	conforme
CC Champsaur	7 237	15	-	conforme
CC Haut-Champsaur	2 185	4	-	non conforme
CC Pays de Serre-Ponçon	2 424	9	-	non conforme
CC Tallard-Barcillonnette	6 696	12	-	conforme
CC Valgaudemar	1 625	8	-	non conforme
CC Vallée de l'Avance	7 677	9	-	conforme
<b>Total</b>	<b>77 124</b>	<b>72</b>		

### L'évolution des périmètres des EPCI et du périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise

Dans le cadre de la refonte des intercommunalités, certains périmètres EPCI qui composent actuellement le périmètre du SCoT sont amenés à évoluer et certains futurs périmètres d'EPCI pourront ne plus concorder intégralement avec le périmètre actuel du SCoT. A l'occasion de la CDCI du 12 octobre 2015, le Préfet a présenté le projet de SDCI, soumis à la consultation des EPCI et syndicats mixtes concernés, proposant notamment de nouveaux périmètres d'EPCI.

Un périmètre de SCoT devant intégrer la totalité des EPCI qui le composent, certains EPCI devront faire le choix de rester, d'intégrer ou de sortir du périmètre du SCoT Gapençais.

**Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise porte le seul SCoT approuvé dans le département des Hautes-Alpes, après 7 ans de réflexion et de concertation, et pouvant être reconnu comme l'une des plus fortes réalisations en matière d'intercommunalité dans notre département.**

**Dans ce contexte, le syndicat mixte souhaite apporter un éclairage technique dans la démarche d'élaboration du SDCI étant donné que les nouveaux EPCI s'organiseront vraisemblablement en SCoT.**

Ainsi, le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise réaffirme son souhait de ne pas remettre en cause :

- le projet territorial que porte le SCoT (*cf. point 2 de la présente note*) en ce qu'il concerne plus de 54% de la population et plus d'un tiers des communes du département,
- l'autonomie des communes appartenant au périmètre du SCoT approuvé dans l'évolution de leurs documents d'urbanisme (*cf. point 3 de la présente note*).

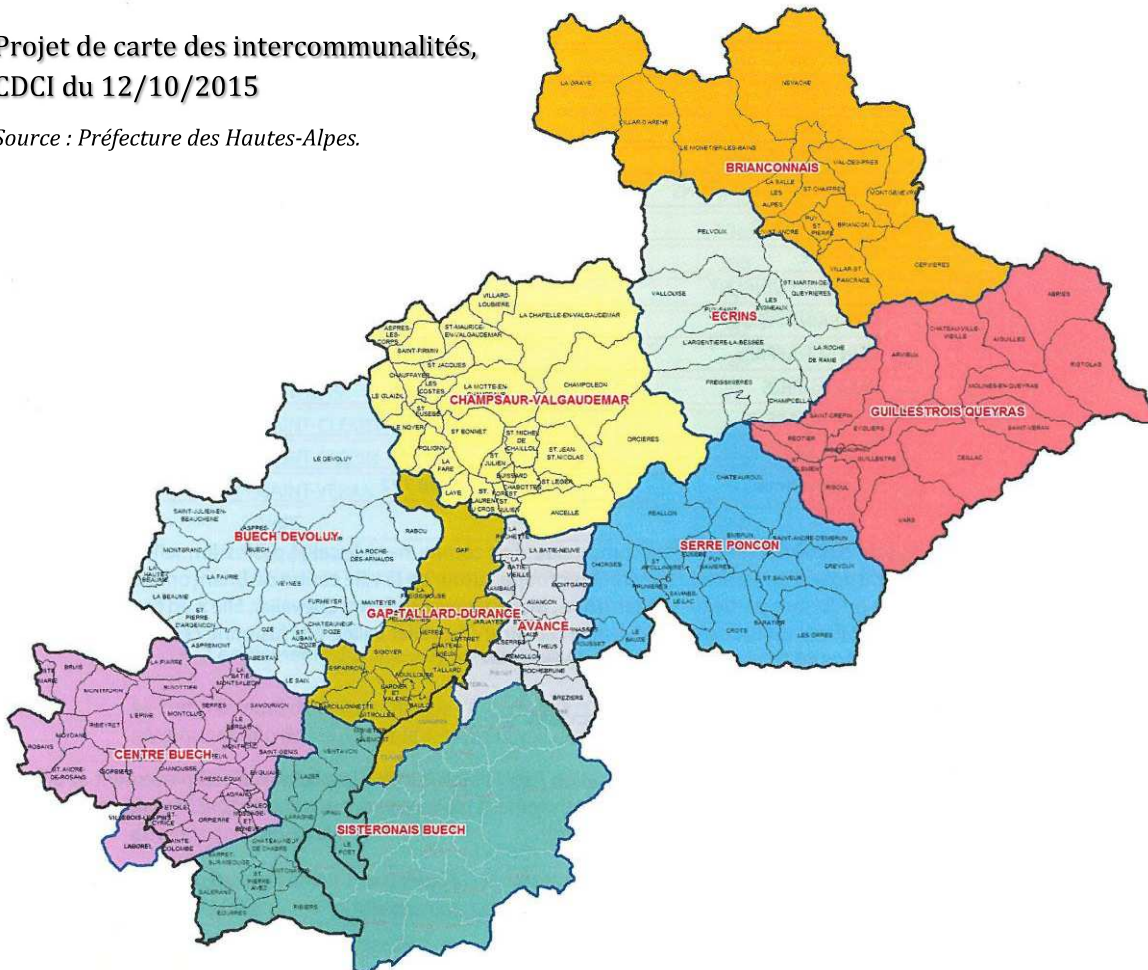
### 1.3 – Le projet de carte présenté en CDCI

Lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 12 octobre 2015, un projet de carte a été présenté. Cette carte se présente ainsi :

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale  
Proposition du Préfet des Hautes-Alpes

Projet de carte des intercommunalités,  
CDCI du 12/10/2015

Source : Préfecture des Hautes-Alpes.



*Les noms donnés à ces ensembles l'ont été dans un souci de compréhension, ils ne préjugent en rien des appellations qui seront données à l'issue des fusions.*

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale aura des répercussions sur le périmètre du SCoT Gapençais, et donc sur le projet territorial approuvé dans le SCoT.

Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise souhaite ainsi rappeler les critères qui ont prévalu à l'établissement de son périmètre, et expliciter les effets liés aux éventuels départs ou entrées de communes dans le périmètre du SCoT.

Les points 2 et 3 qui suivent visent à rappeler les critères qui ont permis d'arrêter le périmètre du SCoT confirmé successivement par 4 arrêtés préfectoraux.



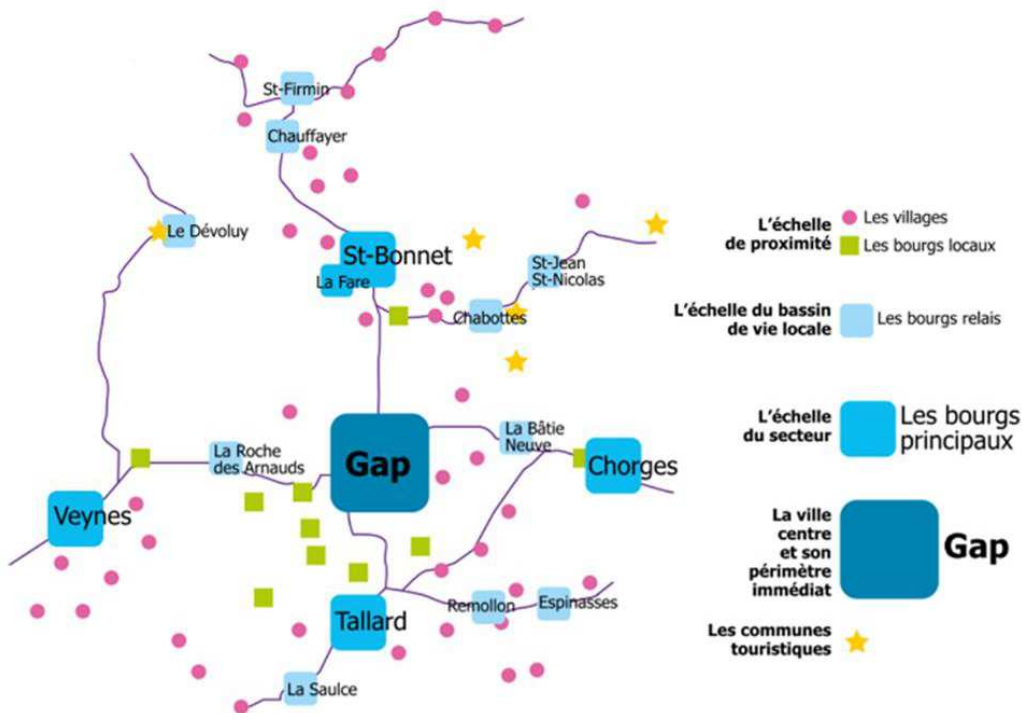


## 2.2 - L'armature urbaine et rurale, socle et levier de développement du territoire

Le projet porté par le SCOT repose sur une organisation territoriale, traduite sous la forme d'une « armature urbaine et rurale », qui vise à assurer un développement maîtrisé et équilibré entre les espaces urbains, ruraux et montagnards du territoire.

Il s'agit « d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre la ville centre, Gap, des bassins de vie et de services et un maillage de villages, bourgs locaux, bourgs relais et bourgs principaux ».

Armature urbaine et rurale de l'Aire Gapençaise



La réalisation de cette organisation territoriale équilibrée dépend notamment de la capacité du territoire à développer des équipements et services dans les bourgs principaux (**Chorges, Veynes, Tallard et Saint-Bonnet-en-Champsaur/La Fare-en-Champsaur**) et bourgs relais (**La Saulce, La Roche des Arnauds, Le Dévoluy, la Bâtie Neuve, St Jean St Nicolas, Chabottes, St Firmin, Chauffayer, Remollon et Espinasses**) et à les maintenir dans les villages.

Ce parti pris d'aménagement, largement débattu et approuvé par les élus, répond à la réalité des besoins des habitants de ce bassin de vie.

## 2.3 - Un périmètre cohérent et homogène du point de vue du fonctionnement territorial

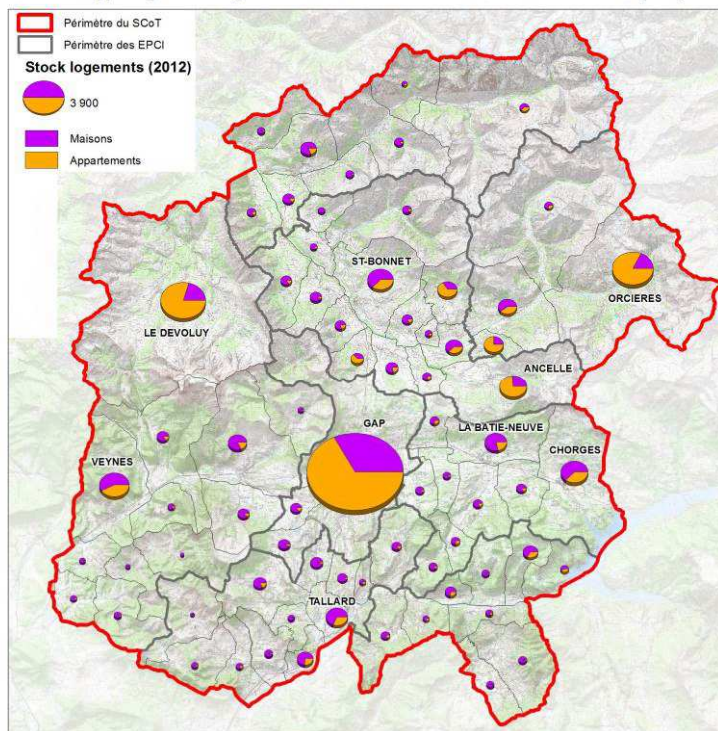
### ■ Se loger

#### Des logements collectifs concentrés sur Gap, Chorges et Veynes

Sur le territoire de l'Aire Gapençaise, la maison individuelle reste le moteur essentiel du développement résidentiel (47% de la production de logements se fait sous la forme de maisons individuelles depuis 1999).

Concernant la production de logements collectifs, hormis dans les stations de sports d'hiver du Dévoluy et du Champsaur qui concentrent la majorité des logements en résidences (près de 90% de la production), ce sont les communes de Gap (66%), **Veynes (42%)**, **Saint-Bonnet-en-Champsaur (37%)** et **Chorges (34%)** qui comptent le plus de logements collectifs. Ces communes offrent également la très grande majorité de l'offre en habitat social.

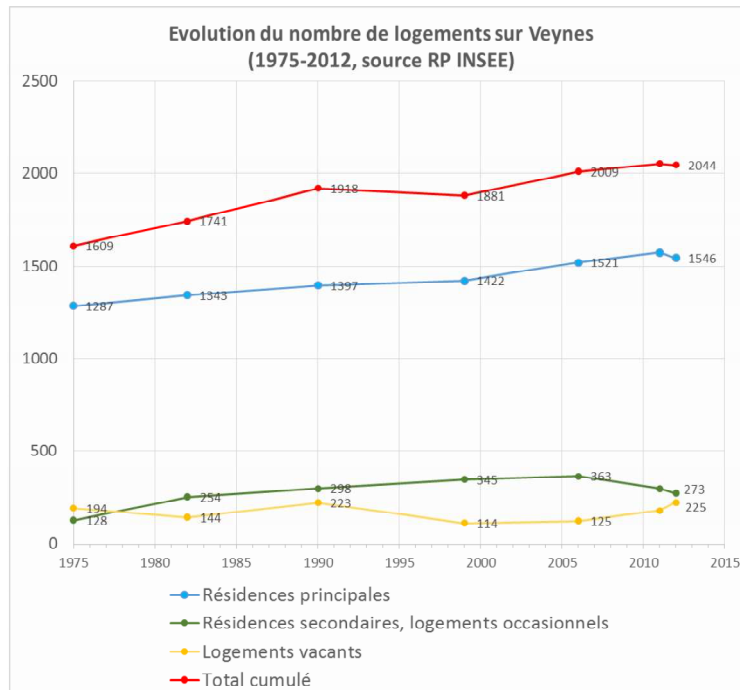
Stock et typologie des logements sur le territoire du SCoT de l'Aire Gapençaise



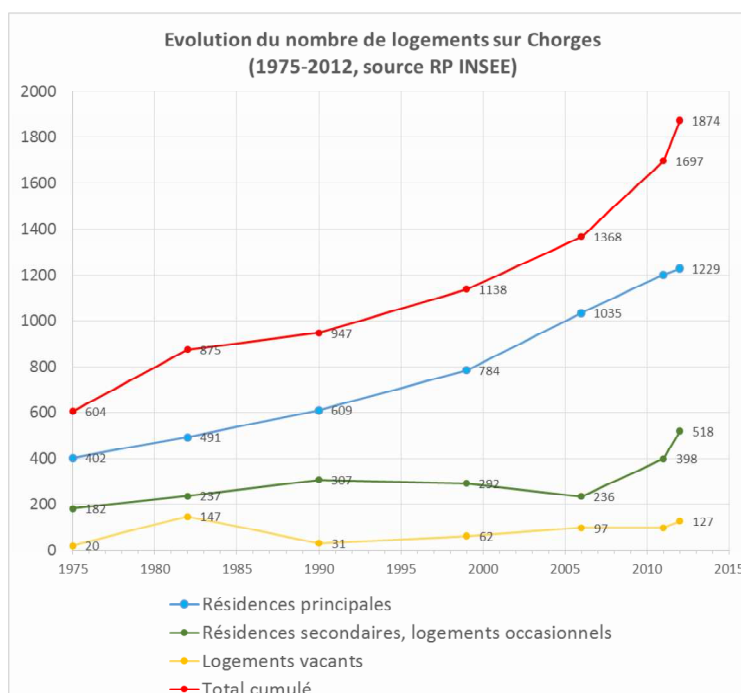
Hormis les hébergements collectifs touristiques en stations de sports d'hiver, les capacités de logements collectifs et de logements sociaux à l'échelle de l'Aire Gapençaise sont principalement offertes par les communes de Gap, Veynes Saint-Bonnet-en-Champsaur et Chorges. Sans ces 3 dernières communes, l'effort de diversification de l'offre en logement devrait porter sur de nouvelles communes.

## Un important développement des logements permanents dans les bourgs principaux

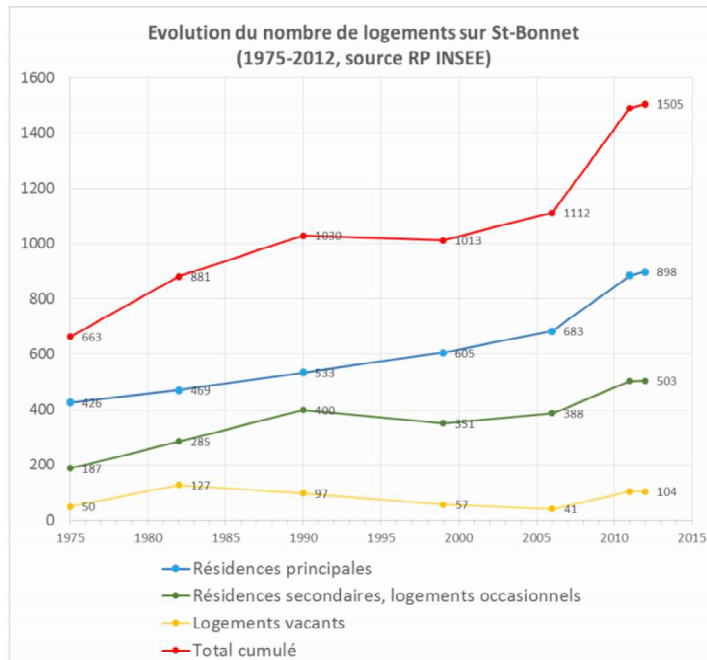
Parmi les 4 bourgs principaux, la commune de Veynes est celle qui offre le plus important stock de logement total et de résidences principales (1 546 résidences principales en 2012) mais également de logements vacants (225 logements vacants en 2012). Par ailleurs, Veynes est le pôle d'équilibre qui connaît le plus faible taux de croissance annuel moyen de logements.



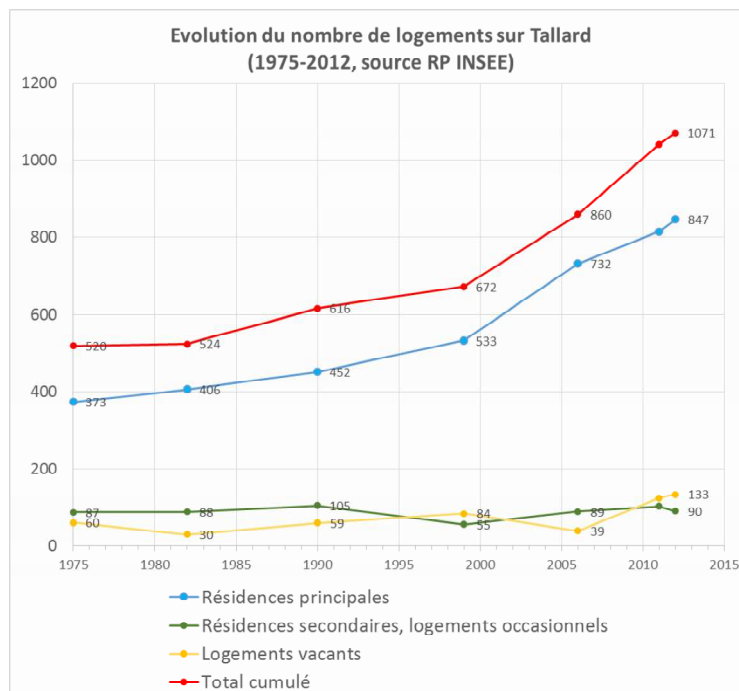
La commune de Charges dispose également d'un important stock de logement total et de résidences principales (1 229 résidences principales en 2012). Elle a également connu une augmentation du nombre de résidences secondaires (518 résidences secondaires en 2012). Charges reste le pôle d'équilibre qui a connu la plus forte augmentation du nombre de résidences principales depuis 1999 (+ 445 résidences principales).



La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur est la commune qui dispose de la plus forte proportion de résidences secondaires (503 résidences secondaires en 2012 soit 1/3 des logements de la commune) mais a également connu une importante augmentation du nombre de résidences principales (+ 300 résidences principales entre 1999 et 2012 soit une augmentation 2 fois plus importante que celle des résidences secondaires).



Tallard est le pôle d'équilibre qui présente la plus importante proportion de résidences principales (80% de résidences principales en 2012) et connaît une croissance moyenne annuelle de ses logements soutenue.

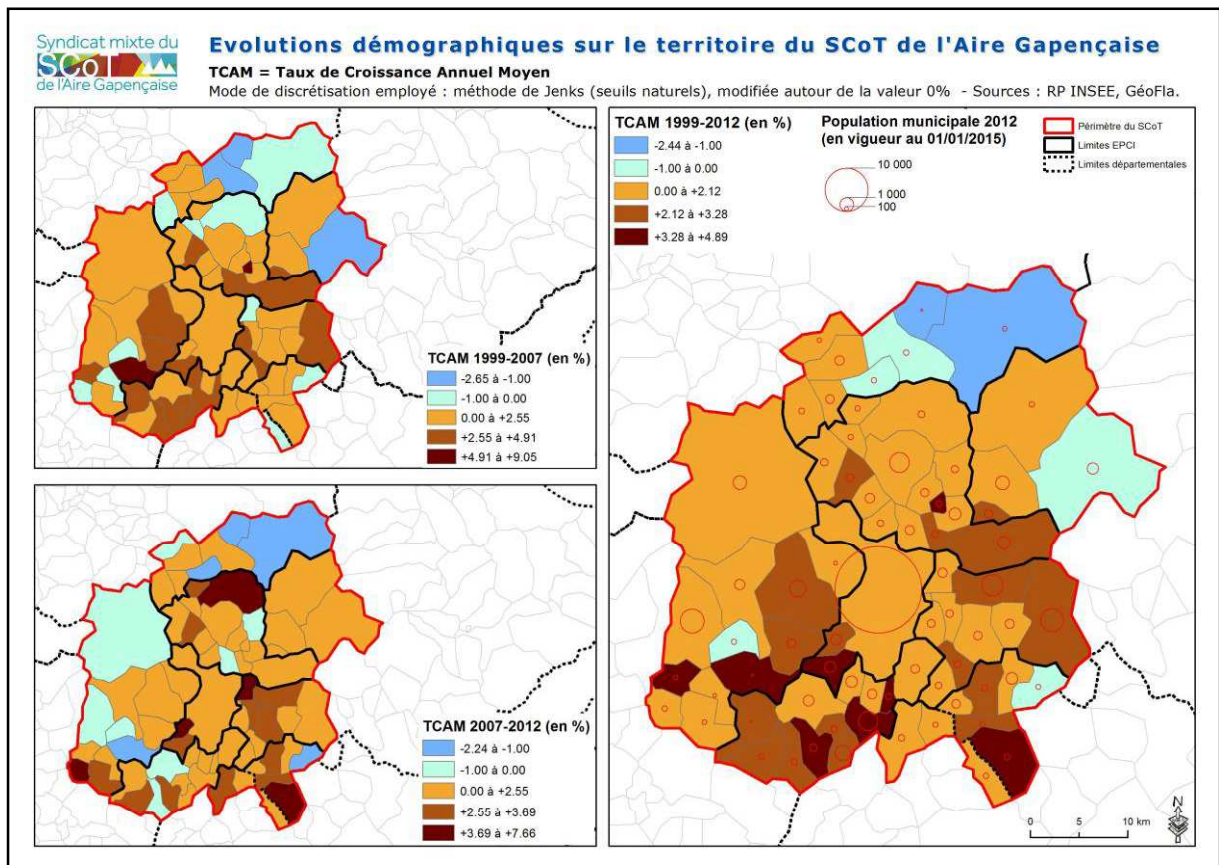


Les 4 bourgs principaux participent pleinement au développement résidentiel de l'Aire Gapençaise en offrant et en développant principalement des logements permanents (résidences principales).

## Une dynamique démographique soutenue

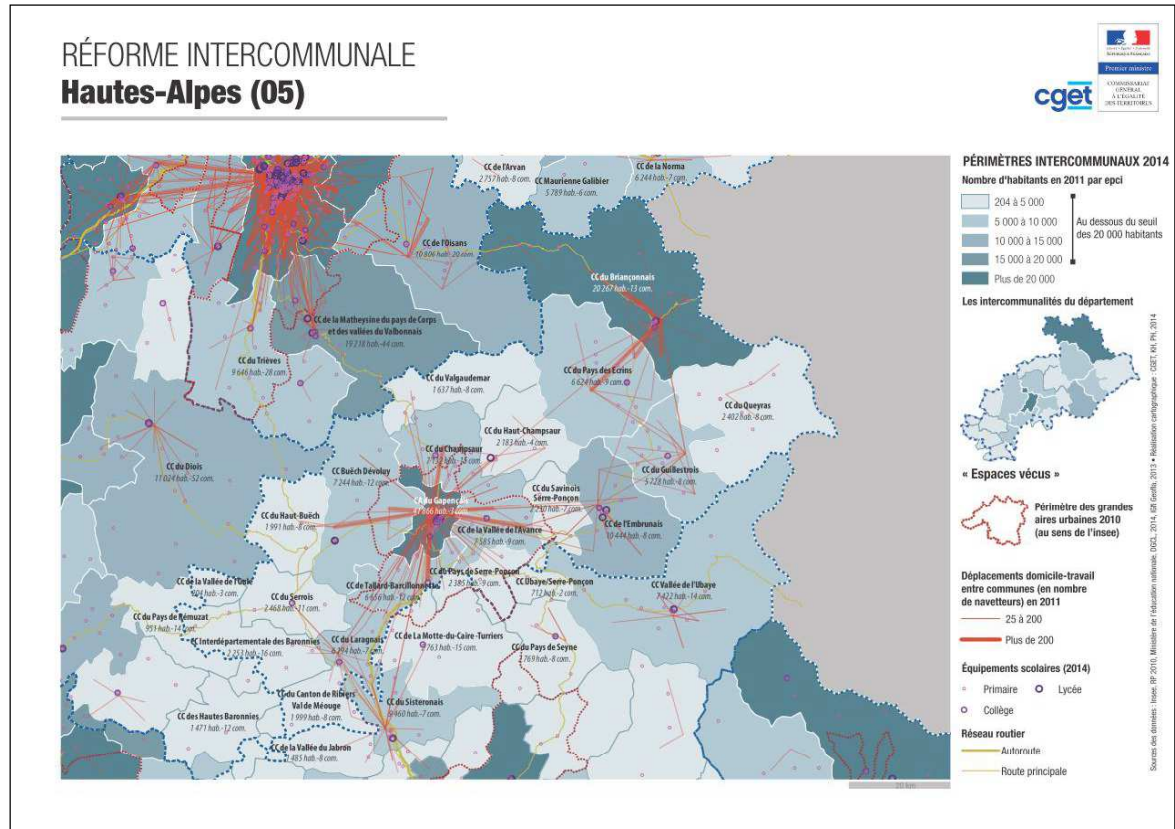
La carte ci-après permet de visualiser, à l'échelle du territoire de l'Aire Gapençaise, les **évolutions démographiques** que les communes ont connues depuis le recensement général de la population de 1999. Les aplats de couleurs correspondent à des *taux de croissance annuels moyens* (TCAM) : il s'agit donc de valeurs relatives se rapportant à l'évolution de la population entre la dernière et la première année de la période considérée. Sont ainsi détaillées les périodes 1999-2007 (carte 1), 2007-2012 (carte 2), et la synthèse sur la période 1999-2012 (carte 3, sur laquelle sont également rapportées les populations municipales en vigueur, en valeurs absolues, afin de mettre en perspective des taux de croissance avec la population – parfois peu élevée – des communes).

De cette dernière, il ressort un dynamisme démographique sur le territoire de la CCTB, sur les communes constituant la couronne ouest de Gap (La Roche-des-Arnauds, Manteyer, La Freissinouse et Pelleautier pour ne citer que les plus peuplées), ainsi que sur des communes à l'est de Gap (Ancelle, La Bâtie-Neuve, Chorges notamment).



## Travailler

Lors de la CDCI du 28 septembre 2015, M. le Préfet a indiqué s'être appuyé sur l'indicateur des déplacements domicile-travail. Cet indicateur cartographié, présenté en séance, est mis à disposition par l'*Observatoire des Territoires* du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).



Source : <http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/epci-paca>

Une analyse de même nature avait été réalisée par le Syndicat Mixte du SCoT sur la base des « fichiers détail » de l'INSEE. **Ces résultats, présentés ci-après, permettent d'apporter un éclairage particulier sur l'Aire Gapençaise et son fonctionnement en matière de déplacements domicile-travail.**

Source des données exploitées par le SCoT : « fichiers détail » de l'INSEE, millésime 2012 (Fichier Mobilités professionnelles des individus : déplacements commune de résidence / commune de travail).

Parmi les différences de traitement, et donc de représentation avec la carte du CGET, notons que le SCoT a affiné la donnée, au-delà des deux seules classes « 25 à 200 navetteurs\* » et « plus de 200 navetteurs » :

- par l'analyse des flux « entrants » et « sortants » des navetteurs venant travailler sur une commune de référence, ou la quittant pour travailler à l'extérieur,
- par l'analyse des ratios entre ce nombre de navetteurs et les populations actives ayant un emploi et ne travaillant pas sur leur commune de résidence,
- par une symbologie des flux proportionnelle aux valeurs absolues, qui permet par exemple d'établir une « hiérarchie » au sein des principaux flux identifiés au sein de l'Aire Gapençaise (exemple : le nombre de navetteurs entre Gap et La Bâtie-Neuve est 2 fois plus important qu'entre Gap et La Saulce).

\*Navetteurs : personne assurant un déplacement domicile/travail/quotidien

## Des échanges liés à l'emploi qui s'opèrent en grande partie dans l'aire du SCOT

La ville de Gap concentre plus de la moitié des emplois du département et 66% des emplois du territoire de l'Aire Gapençaise (contre 67% en 2008) (source : INSEE 2012).

En termes d'échanges, seulement 5% des déplacements domicile-travail se font vers l'extérieur du territoire. Les principaux échanges sont :

- en sortie :
  - Gap > Sisteron (5% des actifs de Gap travaillant dans une autre commune vont à Sisteron),
- en entrée :
  - Embrun > Gap (22% des actifs d'Embrun travaillant dans une autre commune viennent à Gap),
  - Laragne > Gap (24% des actifs de Laragne travaillant dans une autre commune viennent à Gap).

A l'intérieur du périmètre du SCOT, 15 communes comptent au moins 100 actifs résidant sur la commune et travaillant dans une autre commune : à Gap.

### Echanges d'actifs supérieurs à 100 actifs dans les 2 sens

Cinq communes présentent des échanges supérieurs à 100 actifs dans les 2 sens (en entrée et en sortie) :

- La Bâtie-Neuve, présente le plus grand nombre d'actifs allant travailler sur Gap (76%) ;
- Tallard, présente d'importants échanges d'actifs dans les 2 sens ;
- Chorges, présente d'importants échanges d'actifs dans les 2 sens ;
- La Saulce, présente d'importants échanges d'actifs dans les 2 sens ;
- Veynes, compte surtout des actifs allant travailler à Gap.

Echanges d'actifs	Nb d'actifs allant travailler sur Gap	% des actifs travaillant hors de la commune de résidence allant travailler sur Gap	Nb d'actifs venant travailler depuis Gap	% des actifs travaillant hors de la commune de résidence venant travailler depuis Gap	Total : échanges d'actifs dans les 2 sens
<b>La Bâtie-Neuve &lt; &gt; Gap</b>	621	76%	110	5%	<b>731</b>
<b>Tallard &lt; &gt; Gap</b>	433	68%	252	11%	<b>685</b>
<b>Chorges &lt; &gt; Gap</b>	399	58%	191	8%	<b>590</b>
<b>La Saulce &lt; &gt; Gap</b>	199	54%	165	7%	<b>364</b>
<b>Veynes &lt; &gt; Gap</b>	230	55%	110	5%	<b>342</b>

Source : INSEE 2012

### Echanges d'actifs supérieur à 100 actifs dans un seul sens

Les communes comptant le plus d'actifs allant travailler sur Gap sont :

- La Roche-des-Arnauds : 363 actifs vont travailler à Gap (soit 71% des actifs travaillant dans une autre commune) ;
- Saint-Bonnet-en-Champsaur : 209 actifs vont travailler à Gap (soit 47% des actifs travaillant dans une autre commune).



**Les principaux « échanges » en termes d'actifs**

**Echanges > 100 actifs dans les 2 sens** 55 %

Ex : « Parmi les actifs de Veynes qui travaillent à l'extérieur de leur commune, 55% se rendent sur Gap »

Communes	Nb d'actifs allant travailler sur Gap	Nb d'actifs venant travailler depuis Gap	Total : échanges d'actifs dans les 2 sens
La Bâtie-Neuve < > Gap	621	110	<b>731</b>
Tallard < > Gap	433	252	<b>685</b>
Chorges < > Gap	399	191	<b>590</b>
La Saulce < > Gap	199	165	<b>364</b>
Veynes < > Gap	230	110	<b>342</b>

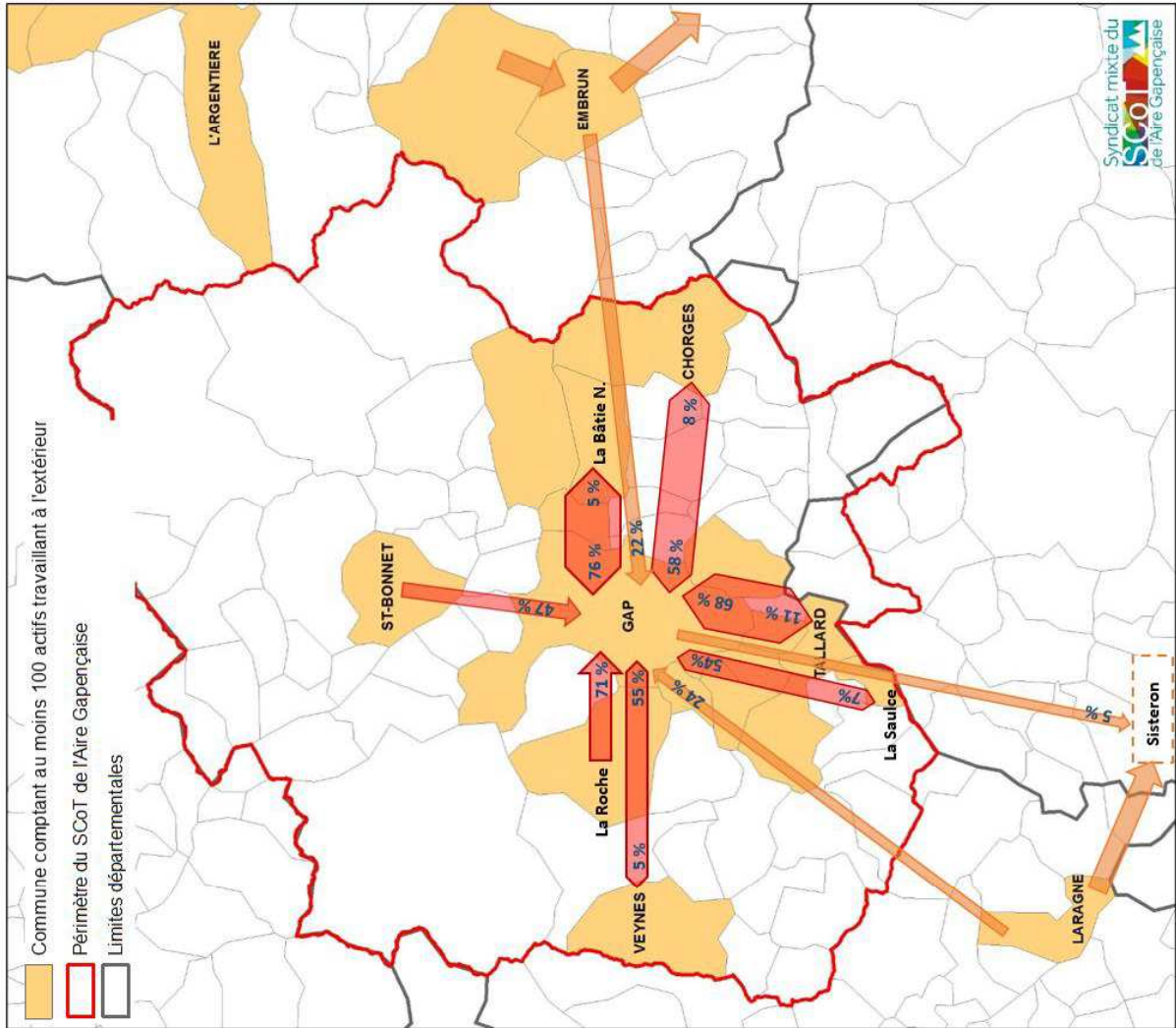
**Echanges > 100 actifs dans un seul sens**

... dont communes extérieures au SCoT :

... dont communes du SCoT :

Communes de résidence	Nb d'actifs travaillant sur Gap...	... rapporté aux actifs travaillant hors de leur commune de résidence
La Roche-des-Arnauds	363	71%
Saint-Bonnet-en-Champsaur	209	47%
Neiffes	187	72%
La Freissinouse	181	71%
Pelleautier	144	74%
La Rochette	140	85%
Châteaumeux	136	81%
Jarjays	112	74%
Sigoyer	109	60%
Ancelle	102	53%

**Mobilité domicile - travail 2012 (source : INSEE)**



Syndicat mixte du  
**SCoT**  
de l'Aire Gapençaise

## Echanges d'actifs ayant un emploi : cas des 4 bourgs principaux

### Chorges présente d'importants échanges liés à l'emploi avec Gap

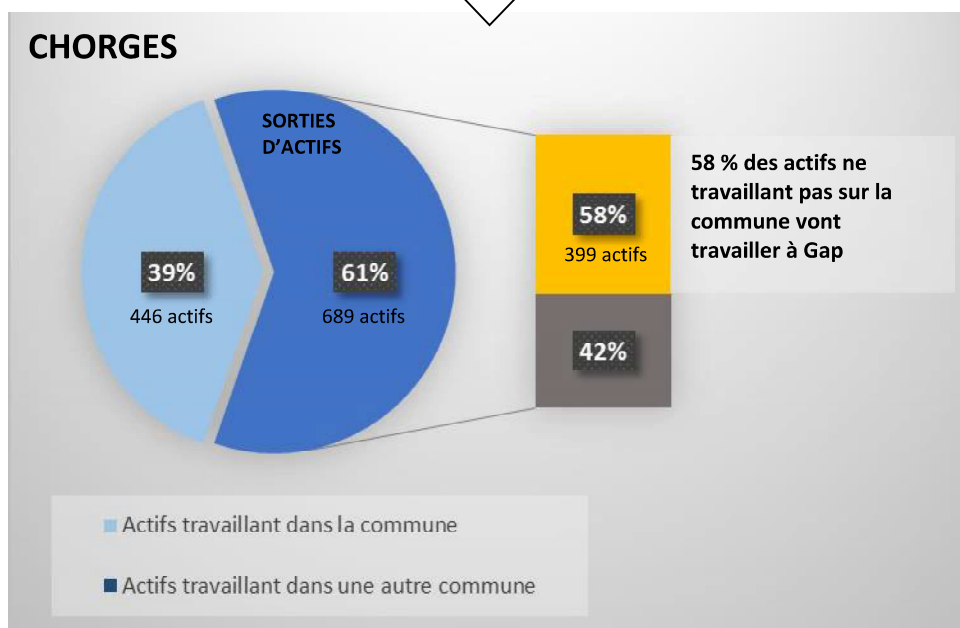
La commune de Chorges a connu, entre 2007 et 2012, une progression du nombre d'emplois (+27%) plus importante que celle des actifs ayant un emploi (+14%) mais reste cependant très dépendante de Gap en matière d'emplois. En effet, en 2012, **58% des actifs travaillant hors de la commune (soit 399 actifs) se rendent sur Gap pour y travailler**. Après la Bâtie-Neuve et Tallard, Chorges est ainsi la commune du SCOT qui compte le plus grand nombre d'actifs travaillant sur Gap.

A l'inverse, 8 % des actifs de Gap (soit 191 actifs) travaillant dans une autre commune viennent travailler sur Chorges, ce qui met la commune de **Chorges en 3<sup>ème</sup> position en termes d'échanges d'actifs avec Gap à l'échelle de l'Aire Gapençaise**. La Bâtie-Neuve se trouve en 1<sup>ère</sup> position, ce qui montre l'importance des échanges liés aux déplacements domicile-travail entre l'Avance et Gap.

#### Actifs sortant de la commune pour travailler

	Nbre d'emplois	Nbre d'actifs	Indicateur de concentration d'emplois
<b>Chorges</b>	924	1 135	81,4

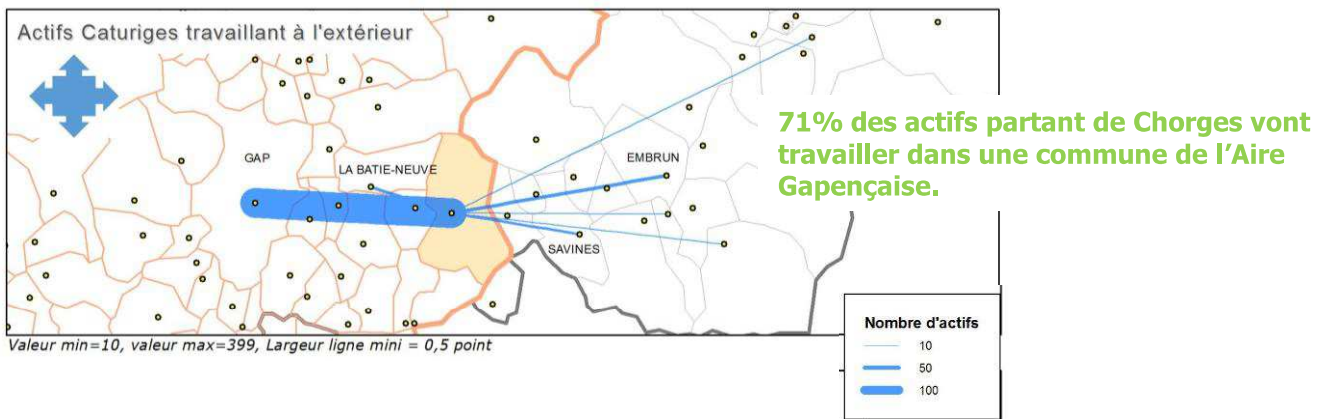
"81 emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune"



Source : Insee 2012, recensement complémentaire.

En dehors de Gap, les actifs de la commune de Chorges travaillant à l'extérieur de la commune vont principalement à Embrun (47 actifs) et à la Bâtie-Neuve (39 actifs).

Au total, **71% des actifs (soit 490 actifs) vont travailler dans une commune de l'Aire Gapençaise**.



En dehors des échanges bilatéraux Chorges <> Gap, les principaux échanges en termes d'actifs se font en bien moindre proportion avec les communes suivantes :

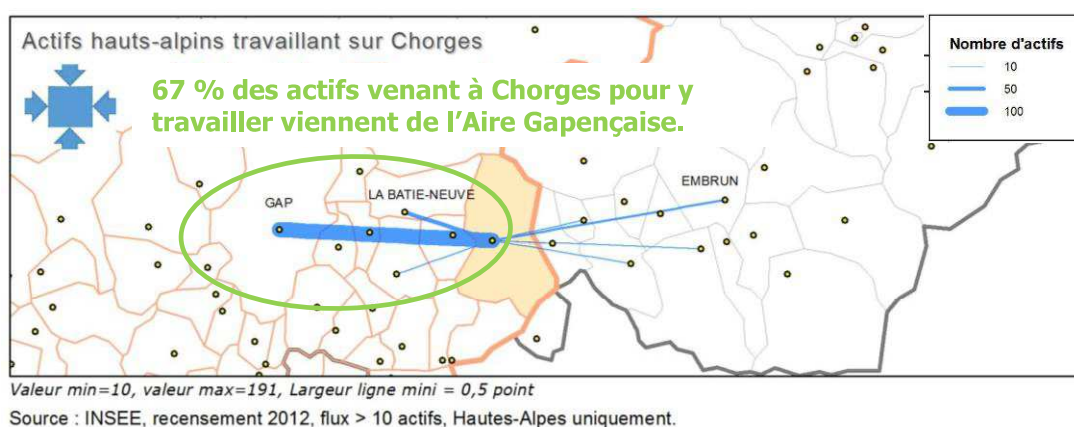
	Entrant	Sortant	Total
Chorges <> Gap	191	399	590
La Bâtie-Neuve <> Chorges	56	39	95
Chorges <> Embrun	28	47	75
Chorges <> Savines-le-Lac	12	35	47
Chorges <> Montgardin	10	16	26

Source : Insee 2012, recensement complémentaire.

#### Actifs entrant dans la commune de Chorges pour venir y travailler

Les actifs venant travailler sur Chorges viennent principalement des communes de l'Aire Gapençaise : de Gap (191 actifs), la Bâtie-Neuve (56 actifs), Avançon (16 actifs). Ainsi, 67% des actifs (soit 321 actifs) venant travailler à Chorges viennent de communes de l'Aire Gapençaise.

Seulement 20% des actifs entrant à Chorges (soit 96 actifs) pour venir y travailler viennent de la CC de l'Embrunais (principalement d'Embrun avec 26 actifs).



**Chorges présente des échanges d'actifs qui se font majoritairement sur Gap et dans l'Aire Gapençaise. Le rôle de bourg principal de Chorges dans l'armature urbaine et rurale de l'Aire Gapençaise est pleinement justifié.**

## Veynes présente une forte concentration d'emplois mais connaît d'importants échanges liés à l'emploi avec Gap

La commune de Veynes compte plus d'emplois que d'actifs (116 emplois pour 100 actifs en 2012) ce qui la rend moins dépendante des autres pôles d'emplois. En effet, 62% des actifs (soit 670 actifs) ayant un emploi et résidant à Veynes travaillent sur la commune.

En termes d'échanges d'actifs, la majorité des échanges domicile-travail se font avec Gap :

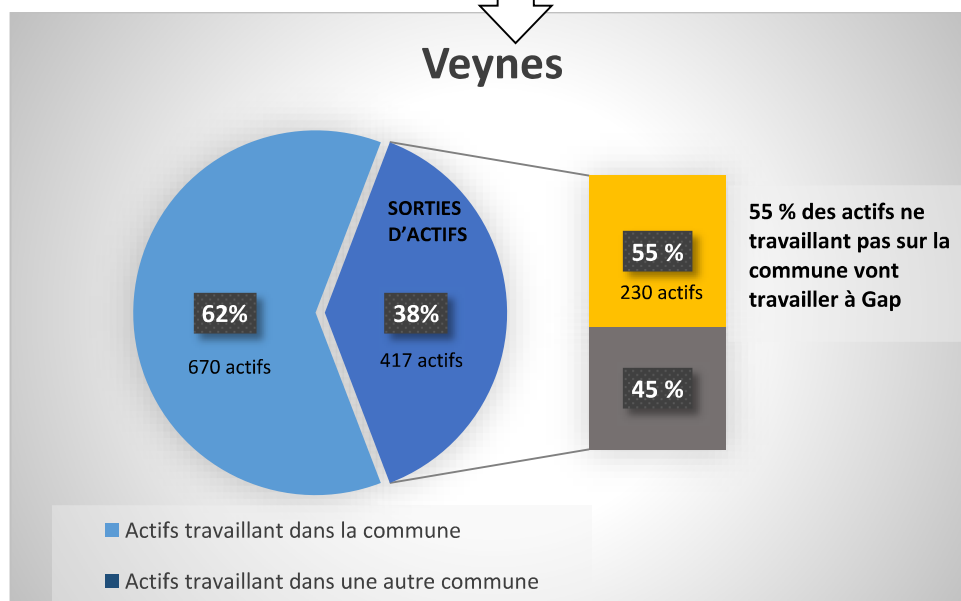
- 55 % des actifs (soit 230 actifs) de Veynes ne travaillant pas sur la commune se rendent à Gap,
- 5% des actifs de Gap (soit 112 actifs) ne travaillant pas sur la commune se rendent à Veynes.

La commune de **Veynes se situe en 5<sup>ème</sup> position en termes d'échanges d'actifs avec Gap à l'échelle de l'Aire Gapençaise.**

### Actifs sortant de la commune pour travailler

	Nbre d'emplois	Nbre d'actifs	Indicateur de concentration d'emplois
<b>Veynes</b>	1 261	1 087	116

"116 emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune"



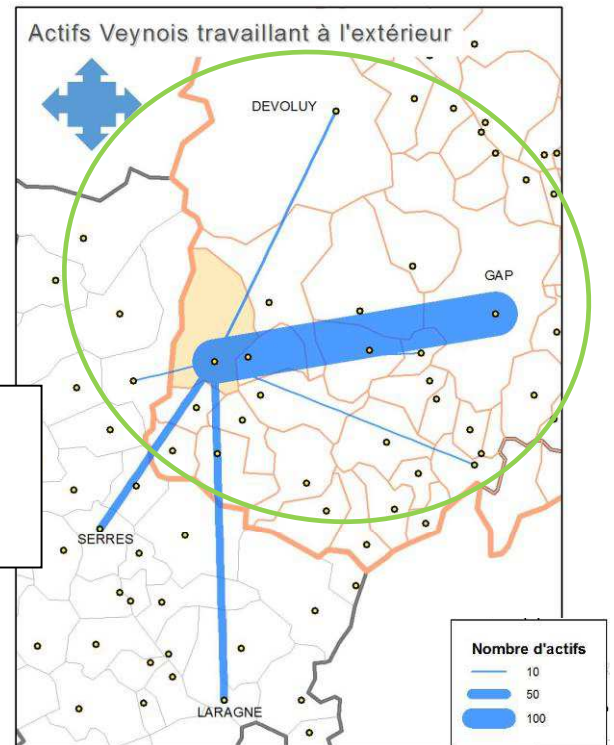
Source : Insee 2012, recensement complémentaire.

55% des actifs (soit 230 actifs) de Veynes sortant de la commune pour aller travailler vont à Gap.

Le reste des actifs sortant de la commune vont essentiellement travailler :

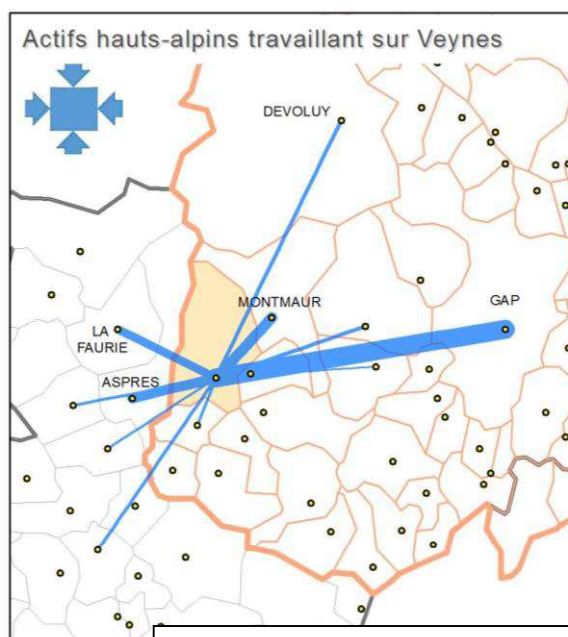
- dans les autres communes de l'Aire Gapençaise (pour 11% soit 46 actifs),
- à Serres (9,7 % soit 41 actifs),
- à Laragne (9 % soit 40 actifs)
- dans le Haut-Buëch (5% soit 20 actifs).

**71 % des actifs quittant Veynes travaillent dans l'Aire Gapençaise ou le Buech.  
19% vont travailler à Serres ou à Laragne.**



Source : Insee 2012, recensement complémentaire, flux > à 10 actifs.

#### Actifs entrant dans la commune de Veynes pour venir y travailler



Veynes, qui compte plus d'emplois que d'actifs, constitue également un pôle d'emplois attractif pour les actifs venant :

- Pour 30,6% (soit 178 actifs) des autres communes de la Communauté de communes du Buëch-Dévoluy (notamment de Montmaur et du Dévoluy) ;
- Pour 25,3% (soit 147 actifs) des communes de la Communauté de communes du Haut-Buëch (notamment Aspres-les-Corps et la Faurie) ;
- Pour 19,3% de Gap (112 actifs) ;
- Pour 7,3% des autres communes de l'Aire Gapençaise (hors CC BD et GAP).

Seulement 3,4% (soit 20 actifs) des actifs de Serres viennent à Veynes pour y travailler.

**82,5 % des actifs (soit 479 actifs) venant travailler à Veynes sont des actifs résidant dans l'Aire Gapençaise ou dans le Haut-Buech.**

Source : Insee 2012, recensement complémentaire, flux > à 10 actifs.

**Veynes présente des échanges d'actifs qui se font majoritairement sur Gap et avec l'Aire Gapençaise et le Haut-Buech. Le rôle de bourg principal et de ville charnière de Veynes est pleinement justifié.**

## **Tallard présente d'importants échanges liés à l'emploi avec Gap**

La commune de Tallard est très dépendante des pôles d'emplois voisins puisque 75% des actifs travaillent dans une autre commune, mais constitue également un pôle d'emploi très attractif.

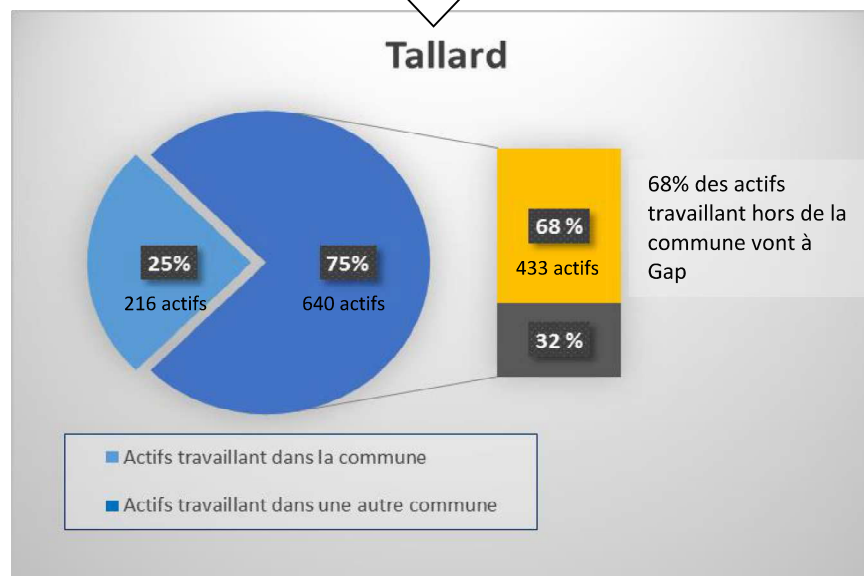
Ainsi, la commune de **Tallard se situe en 2<sup>ème</sup> position en termes d'échanges d'actifs avec Gap à l'échelle de l'Aire Gapençaise :**

- 433 actifs de Tallard vont travailler à Gap (soit 68% des actifs travaillant à l'extérieur de la commune),
- 252 actifs de Gap viennent travailler à Tallard.

### Actifs sortant de la commune pour travailler

	Nbre d'emplois	Nbre d'actifs	Indicateur de concentration d'emplois
<b>Tallard</b>	860	856	100,5

"100 emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune"



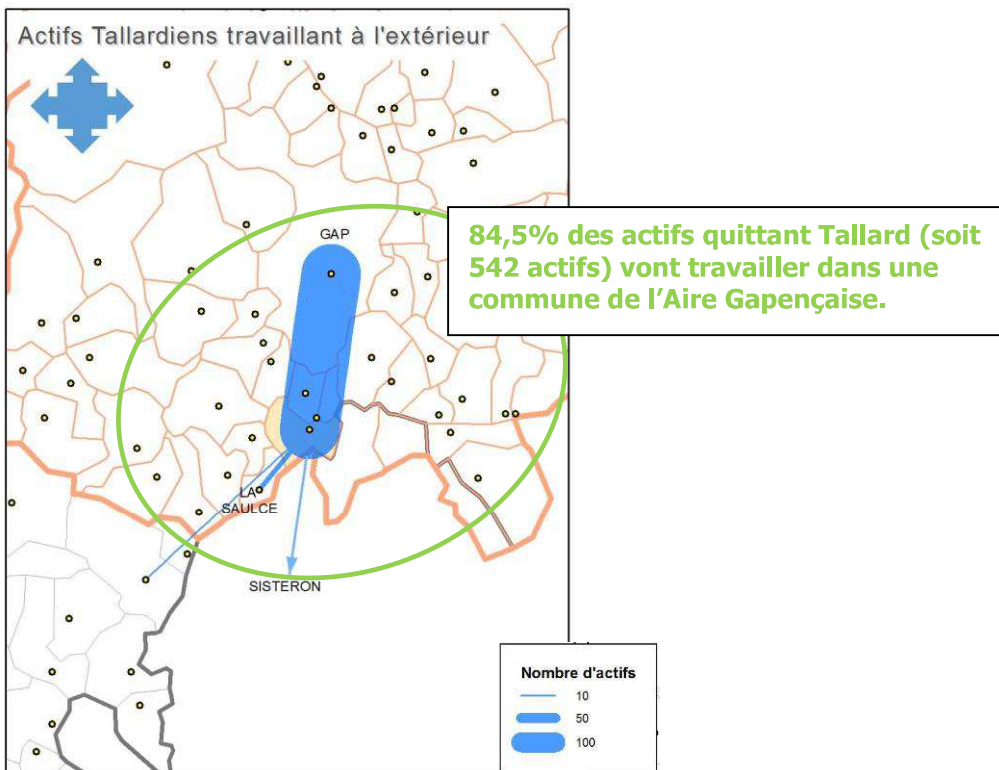
Source : Insee 2012, recensement complémentaire.

68% des actifs (soit 433 actifs) de Tallard, ne travaillant pas sur la commune, vont travailler à Gap.

Hormis vers Gap, les actifs de Tallard vont essentiellement travailler :

- 8,5% des actifs (soit 54 actifs) dans les communes de la Communauté de communes Tallard-Barcillonnette (34 actifs vont notamment travailler à La Saulce) ;
- assez peu dans des communes des Alpes de Haute-Provence (30 actifs vont à Sisteron ou Château-Arnoux).

Au total, 84,5% des actifs sortant de Tallard pour travailler vont dans une commune de l'Aire Gapençaise.



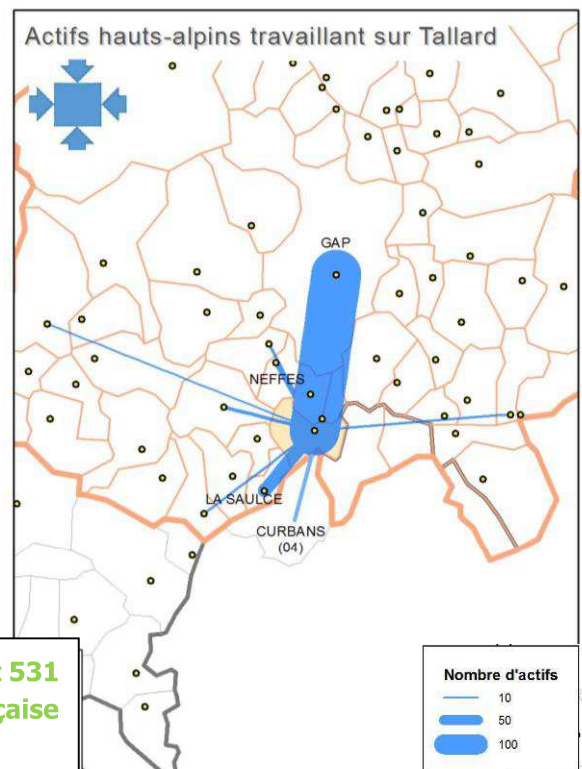
Source : Insee 2012, recensement complémentaire, flux > à 10 actifs.

#### Actifs entrant dans la commune de Tallard pour venir y travailler

Tallard, qui compte autant d'emplois que d'actifs, constitue également un pôle d'emplois attractif (644 actifs entrants à Tallard) pour les actifs venant :

- de Gap, 39,2 % des actifs entrant travailler à Tallard (soit 252 actifs) ;
- des autres communes la CC Tallard-Barcillonnette, 20,7% des actifs entrant à Tallard (soit 133 actifs) ;
- de Curbans et Claret, 7% des actifs entrant travailler à Tallard (soit 44 actifs) ;
- de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon, 6% des actifs entrants (soit 39 actifs).

**89,3 % des actifs venant travailler à Tallard (soit 531 actifs) sont des actifs résidant dans l'Aire Gapençaise ou à Curbans et Claret.**



Source : Insee 2012, recensement complémentaire, flux > à 10 actifs.

**Tallard présente des échanges d'actifs qui se font majoritairement sur Gap et avec l'Aire Gapençaise. Le rôle de bourg principal de Tallard est pleinement justifié.**

## **Saint-Bonnet-en-Champsaur**

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur constitue un pôle d'emplois important dans l'Aire Gapençaise, la commune comptant 724 emplois.

### Actifs sortant de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour aller travailler

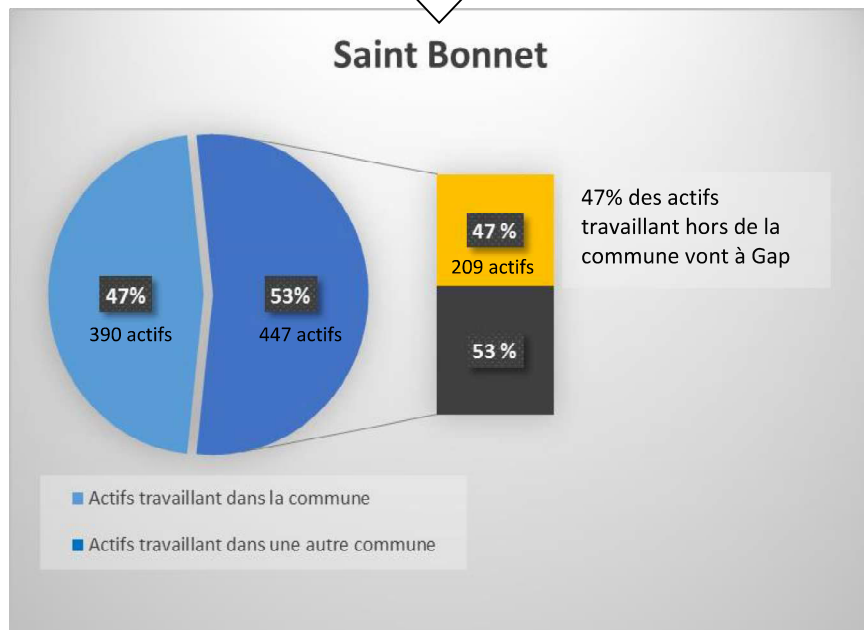
Quasiment la moitié des actifs (390 actifs) résidant sur la commune y travaillent.

53% des actifs de Saint-Bonnet-en-Champsaur (soit 447 actifs) sortent de la commune pour aller travailler :

- à Gap pour 47% d'entre eux (soit 209 actifs),
- dans les communes du Champsaur, Haut-Champsaur et Valgaudemar pour 34% d'entre eux (soit 151 actifs), notamment à la Fare-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Orcières.

	Nbre d'emplois	Nbre d'actifs	Indicateur de concentration d'emplois
<b>Saint-Bonnet-en-Champsaur</b>	724	837	86,5

"87 emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone"



Source : Insee 2012, recensement complémentaire.

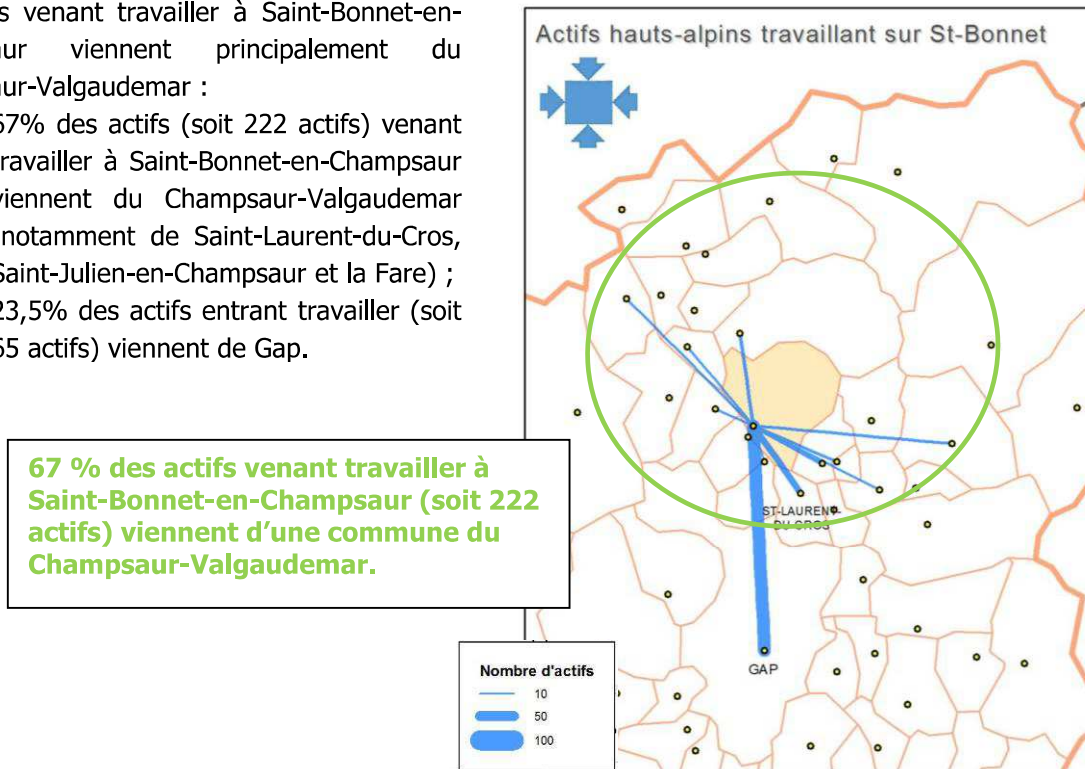
Au total, 89% des actifs sortant pour travailler vont dans une commune de l'Aire Gapençaise.



### Actifs entrant dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour venir y travailler

Les actifs venant travailler à Saint-Bonnet-en-Champsaur viennent principalement du Champsaur-Valgaudemar :

- 67% des actifs (soit 222 actifs) venant travailler à Saint-Bonnet-en-Champsaur viennent du Champsaur-Valgaudemar (notamment de Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Julien-en-Champsaur et la Fare) ;
- 23,5% des actifs entrant travailler (soit 65 actifs) viennent de Gap.



Source : Insee 2012, recensement complémentaire, flux > à 10 actifs.

Ainsi, les échanges en termes de déplacement domicile-travail sont plus importants entre Saint-Bonnet-en-Champsaur et les communes du Champsaur/Haut-Champsaur/Valgaudemar (374 actifs entrants ou sortants) qu'entre Saint-Bonnet-en-Champsaur et Gap (274 actifs entrants ou sortants).

**Saint-Bonnet-en-Champsaur présente des échanges d'actifs qui se font principalement avec l'Aire Gapençaise, notamment au sein des communes du Champsaur-Valgaudemar. Le rôle de bourg principal de Saint-Bonnet-en-Champsaur est pleinement justifié au regard de son attractivité en termes d'emplois.**

#### **Conclusion :**

**Le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise est très cohérent en termes d'échanges liés aux emplois étant donné que les échanges emplois-actifs se font très majoritairement à l'intérieur du périmètre du SCoT.**

## Se déplacer

### L'armature urbaine et rurale du SCoT, socle d'une structuration d'un réseau de transports collectifs

En termes de déplacements, le périmètre du SCoT a montré sa pertinence du fait que seulement 5 % des déplacements liés à des échanges domicile travail se font avec l'extérieur du territoire.

De plus, le projet de développement territorial du SCoT en matière de déplacements et de transports repose sur l'armature urbaine et rurale qui permet d'articuler urbanisme et déplacements en développant de manière prioritaire les infrastructures et les transports collectifs de la ville centre ainsi que des bourgs principaux (Chorges, Veynes, Tallard et Saint-Bonnet-en-Champsaur).

Du fait de l'organisation en étoile, autour de Gap, des infrastructures de transport (routières, ferroviaires et de transports en commun), le périmètre du SCoT permet de concevoir une organisation des transports collectifs reposant principalement sur la ville et les 4 bourgs principaux de l'armature urbaine du SCoT (cf. p.29 carte déplacements domicile-travail depuis et vers Gap).

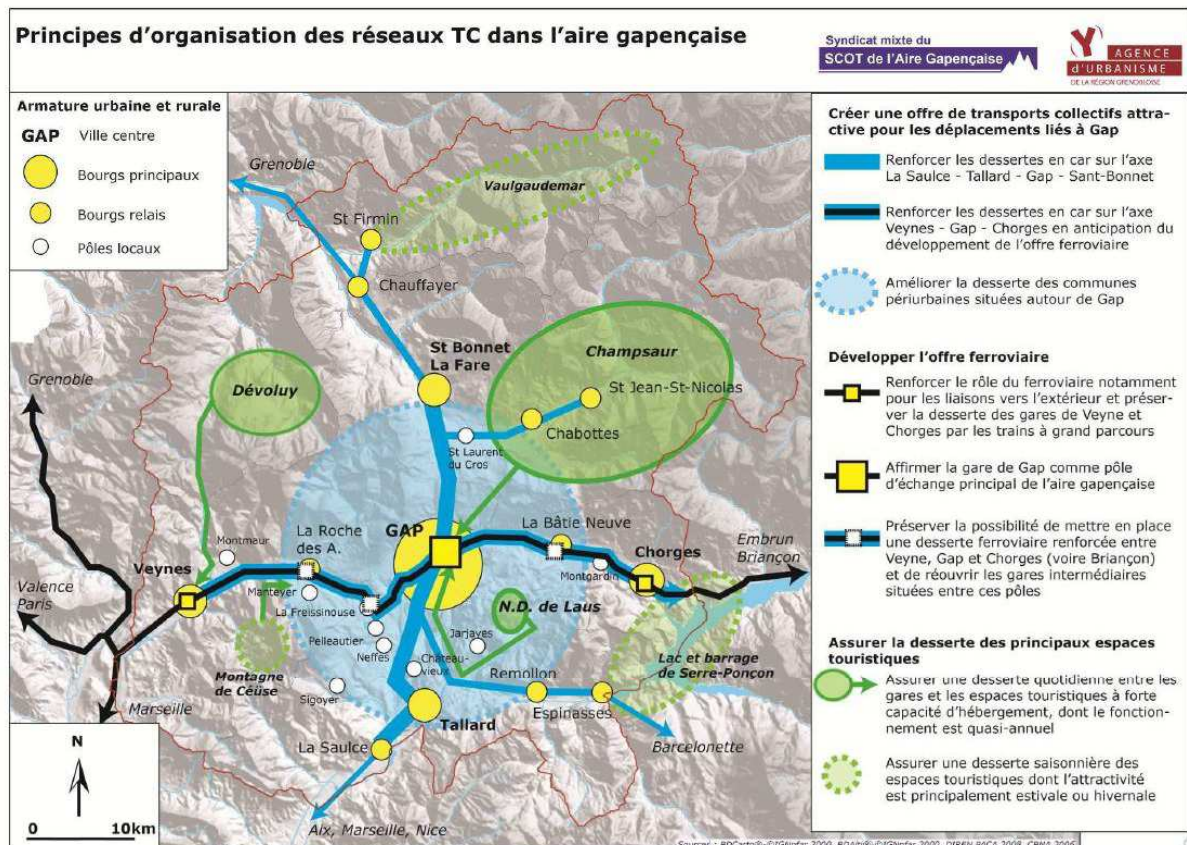
Les gares de Veynes et de Chorges sont notamment identifiées comme des portes d'entrée du territoire. Le SCoT vise ainsi l'aménagement de pôles d'échanges et de quartiers de gare à Gap, Veynes et Chorges et demande à ce que soit préservée la possibilité de créer des dessertes ferroviaires internes à l'Aire Gapençaise et de ré-ouvrir les haltes entre Veynes, Gap et Chorges.

Le SCoT vise également à :

- l'amélioration de la desserte en transports collectifs des bourgs principaux, des bourgs-relais et des communes périurbaines autour de Gap,
- l'amélioration de la desserte des principaux sites touristiques par les transports collectifs.

Ainsi, la ville centre Gap et les 4 bourgs principaux constituent le socle de la structuration d'un réseau de transports collectifs efficient. Pour répondre aux enjeux d'un renforcement d'une offre TC coordonnée avec le rail, la question des assiettes de financement des développements des TC constitue une problématique essentielle au-delà de la pertinence des services devant être mis à la disposition des populations et entreprises.

P 179 du DOO



## Intercommunalité et taxe versement transport

Le versement transport est perçu sur les salaires des employeurs privés ou publics de plus de 9 salariés situés dans la Communauté d'agglomération Gap en + Grand, ce qui représente une recette annuelle d'environ 1 855 000 € (source : ville de Gap, données 2013), l'agglomération comptant environ 330 entreprises de plus de 9 salariés.

Entreprises de plus de 9 salariés	Agglo Gap en + Grand
Entreprises de 10 à 19 salariés	154
Entreprises de 20 à 49 salariés	112
Entreprises de plus de 50 salariés	63
<b>Total :</b>	<b>329</b>

Source : INSEE 2012

L'élargissement de la communauté d'agglomération entraînera des ressources supplémentaires « versement transport », en fonction des choix retenus.

Tableau de synthèse des communes de l'Aire Gapençaise comptant le plus d'entreprises d'au moins 10, 20 ou 50 salariés (source = caractéristiques des entreprises et des établissements au 31/12/2012, INSEE) :

	Nb d'entreprises de 10 à 19 salariés		Nb d'entreprises de 20 à 49 salariés		Nb d'entreprises de 50 salariés ou plus		TOTAL DU NB D'ENTREPRISE DE 10 SALARIES OU +	
Rang 1	Le Dévoluy	13	Veynes	12	<b>Tallard</b>	3	Veynes	23
Rang 2	St-Bonnet	10	<b>Chorges</b>	10	Veynes	2	<b>Tallard</b>	20
Rang 3	Veynes	9	<b>Tallard</b>	9	<b>Châteauvieux</b>	2	<b>Chorges</b>	18
Rang 4	<b>Tallard</b>	8	St-Bonnet	5	<b>La Saulce</b>	2	Le Dévoluy	16
Rang 5	<b>Chorges</b>	8	<b>La Bâtie-Neuve</b>	4			St-Bonnet	16

### La ville centre Gap et les 4 bourgs principaux constituent le socle de la structuration d'un réseau de transports collectifs efficient à l'échelle du bassin de vie de l'Aire Gapençaise.

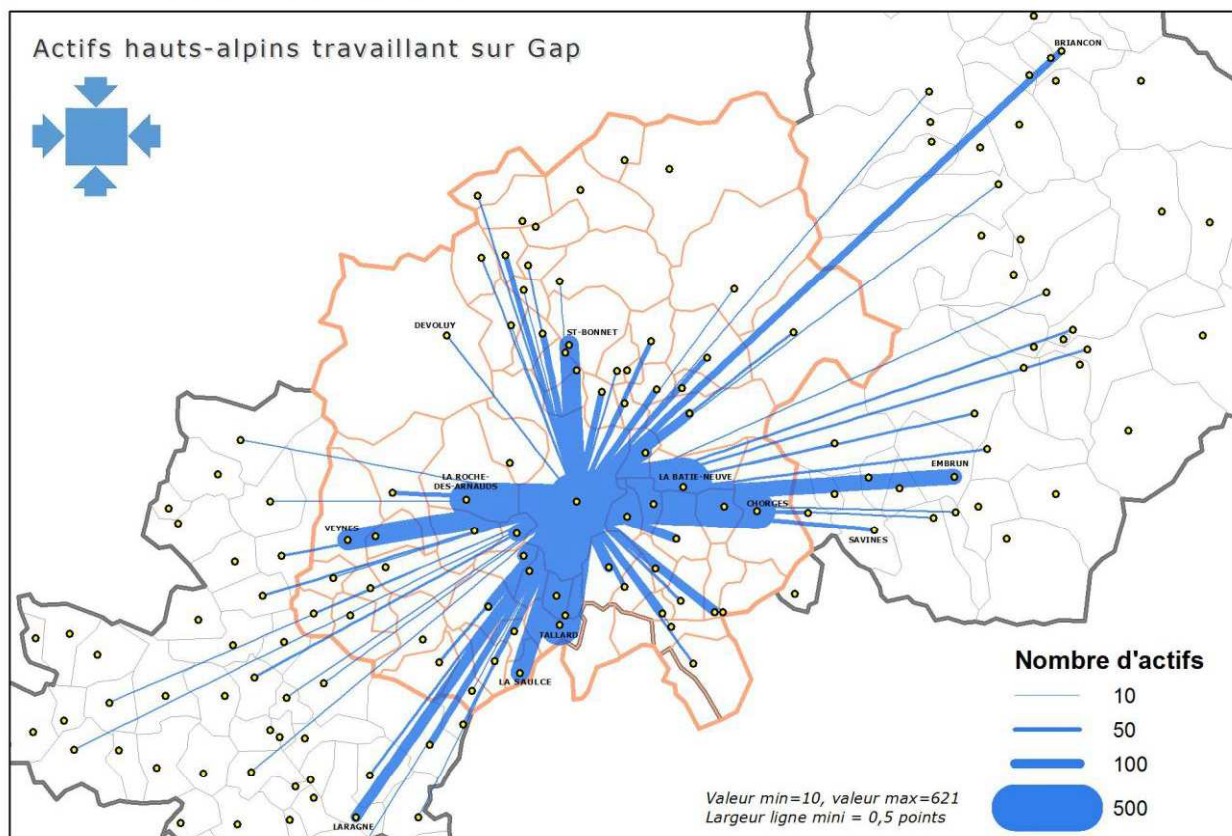
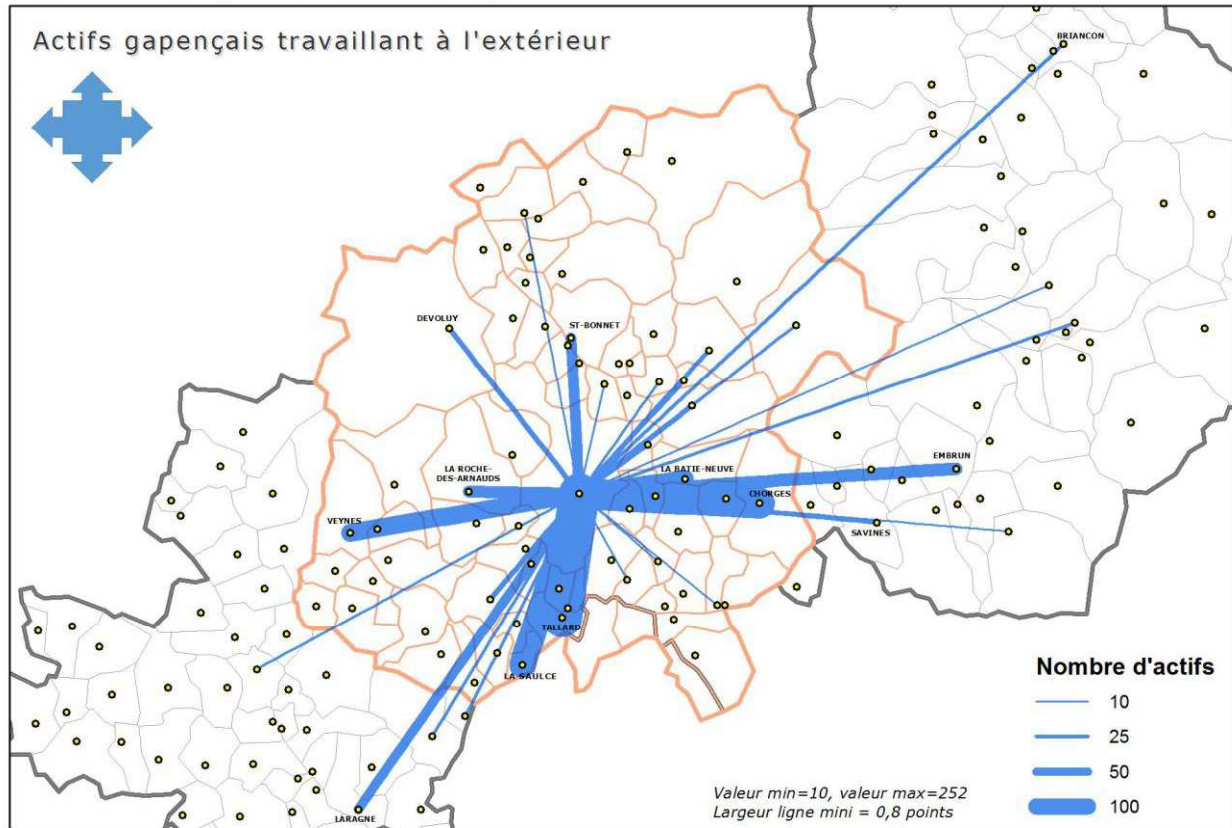
Le SCoT promeut l'optimisation, le renforcement et/ou la complémentarité des réseaux routiers, ferrés et de transports collectifs. Les prescriptions du SCoT portent tant :

- sur les déplacements quotidiens (« Pour contribuer à maîtriser le trafic automobile et la congestion, les autorités organisatrices de transport collectif veilleront à développer une offre attractive pour les déplacements quotidiens entre Gap et les territoires voisins, en ciblant notamment la réponse aux besoins de liaison domicile-travail, notamment pendant les heures de pointe. Ces liaisons seront développées en priorité sur les axes suivants : Veynes – Gap – Chorges ; La Saulce – Tallard – Gap – Saint-Bonnet-en-Champsaur. » DOO, p. 175)
- que sur la desserte des principaux sites touristiques, qu'ils soient dans ou hors de son périmètre (« Les autorités organisatrices de transport veilleront à offrir une desserte en transports collectifs adaptée aux besoins des principaux sites et espaces touristiques, notamment en lien avec les portes d'entrée ferroviaire de l'aire gapençaise que sont Gap, Veynes et Chorges. » DOO, p. 168).

Face à de tels enjeux, la question des capacités de financement constitue une problématique essentielle.

## Les déplacements domicile - travail avec Gap

Source : INSEE, recensement 2012, flux > 10 actifs



## Point 3 : Effets, en matière d'urbanisme, liés au départ ou à l'arrivée de nouvelles communes dans le périmètre du SCoT

- 3.1 - La constructibilité limitée ;
- 3.2 - Les autorisations d'UTN ;
- 3.3 - La compatibilité avec les documents de rang supérieur.

### 3.1 - La constructibilité limitée

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCoT, l'article L.122-2 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

La loi ALUR précise l'application de cette règle dans le cas du retrait de communes ou d'EPCI d'un établissement public portant un SCoT approuvé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le principe d'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes non couvertes ou n'ayant jamais été couvertes par un SCoT approuvé.

### ■ Pour les communes ou EPCI qui quitteraient le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise

**Cas n°1** : Une ou des communes quittent le périmètre du SCoT et n'intègrent pas un nouveau périmètre de SCoT >> Le principe d'urbanisation limitée ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans.

L'article L. 122-2 (**principe d'urbanisation limitée**) **ne s'applique pas** aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCoT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCoT pendant un délai de 6 ans.

#### **Article L. 122-5 du code de l'urbanisme, dernier alinéa**

*« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale se retire du syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision de retrait **emporte réduction du périmètre du schéma** de cohérence territoriale et **abrogation des dispositions du schéma** sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale retiré. **Pendant un délai de six ans à compter du retrait, l'article L. 122-2 ne s'applique pas aux communes** et établissements publics de coopération intercommunale se retirant d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale applicable et **n'intégrant pas un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale** ».*

**Cas n°2** : Une ou des communes **quittent le périmètre du SCoT et intègrent un nouveau périmètre de SCoT** >> Le principe d'urbanisation limitée s'applique.

Le **principe d'urbanisation limitée s'applique** : l'objectif visé par la loi étant que les choix effectués par la, ou les communes, nouvellement intégrées dans un périmètre de SCoT n'aillent pas à l'encontre des choix établis par le nouveau SCoT qu'elles rejoignent.

### **Article L 122-2 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR)**

#### **Extensions d'urbanisation**

Pour les communes non couvertes par un SCoT exécutoire, **les zones et secteurs suivants ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration, révision ou modification de leur document d'urbanisme** :

- Les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;
- Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou d'un document en tenant lieu ;
- Les secteurs non constructibles des cartes communales.

➤ **Une demande de dérogation est nécessaire (principe de constructibilité limitée).**

#### **Autorisations d'exploitations commerciales**

Pour les communes non couvertes par un SCoT exécutoire, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

➤ **Une demande de dérogation est nécessaire (principe de constructibilité limitée).**

### **Article L 122-2-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR)**

5 critères (plus stricts) issus de la loi ALUR pour justifier d'une extension urbaine limitée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- ne nuit pas à la préservation et remise en bon état continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation d'espace excessive,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services.

➤ **Dérogation accordée par le Préfet après avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

**Cas n°3** : La commune ou l'EPCI qui se retire et **élabore un PLUI valant SCoT**

Le **principe d'urbanisation limitée peut s'appliquer** en fonction de l'interprétation des DDT locales (cas isérois actuellement en discussion) et des jurisprudences à venir.

## ■ **Pour les communes qui intègreraient le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise**

La décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise devra engager la révision ou la modification du SCoT pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération du 1<sup>er</sup> bilan du SCoT (en 2020 pour le SCoT de l'Aire Gapençaise).

Dans ce laps de temps, les dispositions du SCoT ne s'appliquent pas sur les territoires des communes ou EPCI nouvellement inclus.

Par ailleurs, le **principe d'urbanisation limitée s'applique** sur les communes qui intègrent le périmètre du SCoT.

Nota : les communes de Claret et Curbans sont déjà soumises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, au principe de constructibilité limitée étant donné que ces 2 communes sont situées à moins de 15 km de l'unité urbaine de Gap-La Rochette.

### **3.2 - Les autorisations d'UTN**

#### **Pour les communes qui quittent le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise**

- Les UTN de massif dites « nouvelles » autorisées via le SCoT doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation par le préfet coordonnateur de massif.
- Les UTN de massif dont les prorogations arrivent à échéance doivent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une autorisation de prorogation par le préfet coordonnateur de massif.
- Les UTN départementales doivent faire l'objet d'une autorisation par le représentant de l'Etat dans le département.

En un mot, les UTN autorisées dans le cadre du SCoT tombent.

**Article L 145-11 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR)**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont soumises à autorisation.

- UTN de massif : autorisation délivrée par le préfet coordonnateur de massif ;
- UTN départementale : autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.

La procédure d'autorisation des UTN ne s'applique pas dans les communes couvertes par un SCoT (Art. L145-11 CU).

Ainsi, lorsque la ou les communes concernées par des projets UTN sont couvertes par un SCoT, c'est le SCoT qui doit prévoir la création de toutes ces UTN, qu'elles soient de massif ou départementales (et non l'autorisation délivrée par le préfet). Pour cela, le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) doit en définir certaines caractéristiques. Celles-ci sont plus précises pour les UTN de massif (localisation, consistance, capacité d'accueil et d'équipement) que pour les UTN départementales (principes d'implantation et nature). Des consultations sont en outre obligatoires selon les caractéristiques des UTN : commission spécialisée du comité de massif pour les UTN de massif ; la CNPS pour les UTN départementales).

**3.3 - L'intégration des documents de rang supérieur**

Le SCoT de l'Aire Gapençaise :

- Est compatible avec : la charte du Parc National des Ecrins, le SDAGE Rhône Méditerranée 2009-2015, le SAGE du DRAC ;
- Prend en compte : le SRCAE, le SRCE, le schéma régional des carrières.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux n'ont pas à prendre en compte ces schémas, la compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise valant également compatibilité, ou prise en compte, des schémas de rang supérieur.

**Pour les communes qui quitteraient le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise**

- Les documents d'urbanisme locaux doivent être rendus compatibles et prendre en compte directement les différents schémas de rang supérieur cités ci-avant.

**Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR)**

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles, s'il y a lieu, avec : les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le SDAGE, les SAGE, le PGRI...

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte, s'il y a lieu : le SRCE, le SRCAE, les PCET, les schémas régionaux des carrières.

En présence d'un SCoT exécutoire, la mise en compatibilité de documents d'urbanisme avec le SCoT vaut intégration des schémas de rang supérieur.

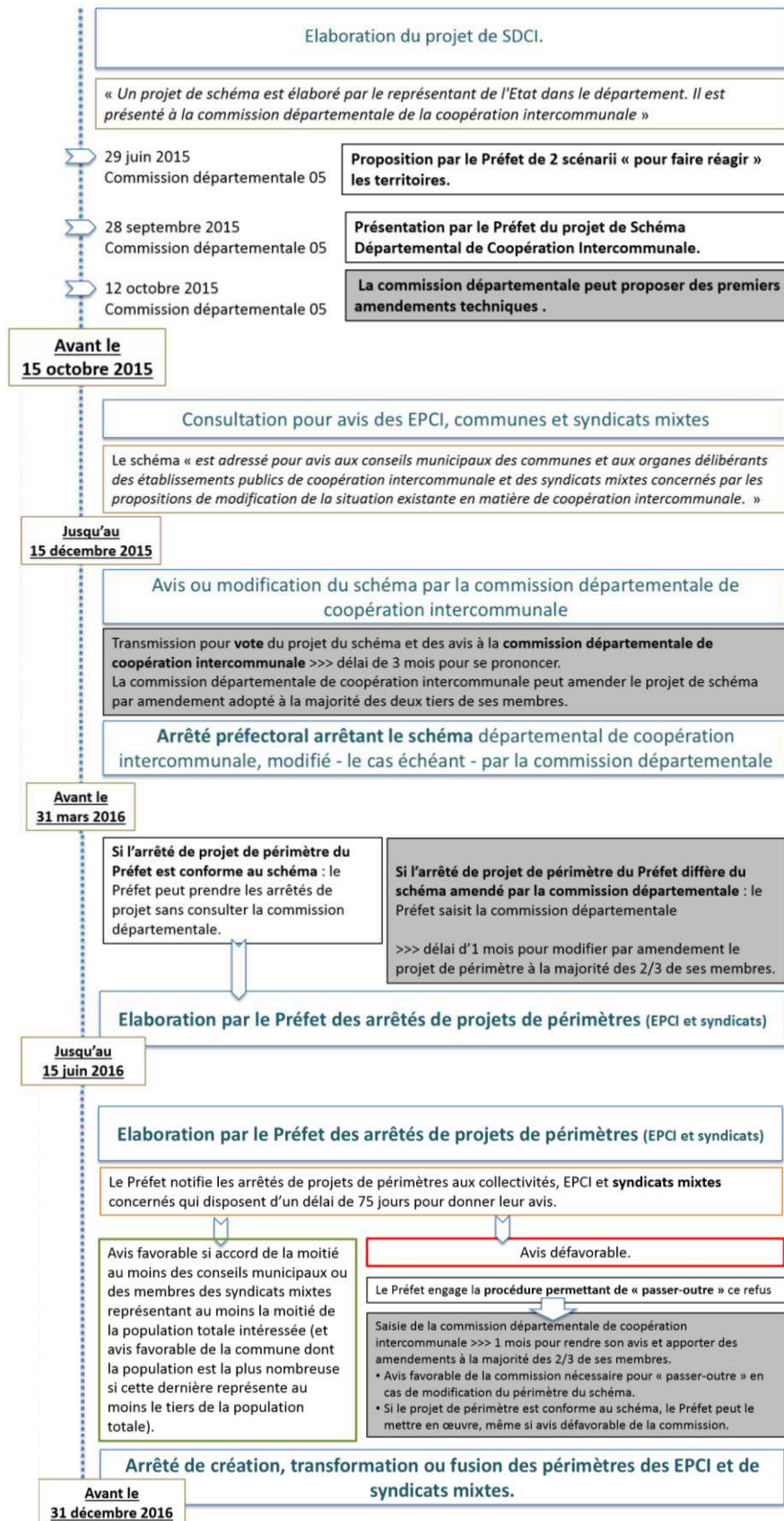
En revanche, en l'absence de SCoT approuvé, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles et prendre en compte tous les documents mentionnés ci-avant.



## **Annexes :**

## Calendrier d'élaboration du SDCI

### SDCI : calendrier des Hautes-Alpes et calendrier ministériel (loi NOTRe du 7.08.2015 et instruction du gouvernement du 27 août 2015)



## Consultation du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

### ■ Note technique et avis du syndicat mixte du SCoT Gapençais

